

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclamées, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 28 septembre 1925/10 rebia I 1344 portant modification des taxes postales internationales	1629
Arrêté viziriel du 28 septembre 1925/10 rebia I 1344 portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime international	1631
Ordre portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien de la revue arabe « Takouim El Mansour » éditée à Tunis.	1632
Décision du directeur général des services de santé, relative au tarif des soins médicaux à payer par les entrepreneurs de travaux publics pour la visite et le traitement de leurs ouvriers et employés accidentés du travail	1632
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Douiet à partir du 1 ^{er} octobre 1925	1632
Arrêté du commandant du territoire du Talla autorisant la liquidation des biens appartenant à Bodenstedt et séquestrés par mesure de guerre.	1633
Ouverture d'un bureau temporaire de vérification des poids et mesures à Mogador.	1633
Nominations dans la magistrature française au Maroc	1633
Création d'emploi	1633
Promotions et nominations dans divers services	1633
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 675, du 29 septembre 1925, pages 1573 et 1574.	1634
Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 27 septembre 1925, page 9365. — Décret du 23 septembre 1925, portant ouverture de travaux et dépenses sur les fonds de l'emprunt marocain 1920	1634

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours pour l'administration centrale du ministère des finances	1635
Institut des hautes études marocaines. — Examens du certificat d'études juridiques et administratives marocaines : Préparation par correspondance	1635
Avis de concours pour le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active.	1635
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du 4 ^e arrondissement de la ville de Casablanca pour l'année 1925	1636
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine du 4 ^e arrondissement de la ville de Casablanca pour l'année 1925.	1636
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil des Zaër et de la ville de Fès, pour l'année 1925.	1636
Avis de concours pour six emplois de contrôleurs civils stagiaires au Maroc	1637

Pages

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2328 à 2335 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2233 et 2270 ; Avis de clôtures de bornages n° 867, 1561, 1774, 1807, 1816, 1843, 1861, 1945, 1946, 1951, 2055, 2117 et 2120. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8047 à 8060 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2682, 6449, 6450, 6451, 6452, 6453, 6454, 6455, 6456, 6457, 6458, 6459, 6460, 6461, 6462, 6463, 6464 et 6466 ; Avis de clôtures de bornages n° 3829, 5009, 6205, 6217, 6297, 6300, 6341, 6364, 6387, 6391, 6430, 6475, 6723, 6742, 6763, 7100, 7218, 7320 et 7485. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 1467, 1079, 1080 et 1163. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 702 et 703. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 563, 564 et 565.	1637
Annonces et avis divers	1658

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1925
 (10 rebia I 1344)

portant modification des taxes postales internationales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) portant ratification des actes du congrès postal universel de Stockholm, signés à Stockholm le 28 août 1924 ;

Vu les décrets du 15 septembre 1925 concernant, d'une part l'exécution de la convention postale universelle du 28 août 1924 et du règlement annexé, d'autre part l'exécution des arrangements de l'union postale ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à la convention postale universelle, au règlement y annexé, ainsi qu'aux divers arrangements signés à Stockholm le 28 août 1924, d'autre part, les taxes postales et les conditions

d'échange des objets de correspondance, des mandats-postaux et des valeurs à recouvrer, sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — CORRESPONDANCES POSTALES

Lettres

Jusqu'à 20 grammes	1 fr.
Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	0 fr. 60

Cartes postales

Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée	0 fr. 60
---	----------

Papiers d'affaires

Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 fr. 20
Avec minimum de perception de	1 fr.

Imprimés

Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. 0 fr. 20
 Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs, les livres brochés ou reliés, à l'exclusion de toute publicité ou réclame, les éditions littéraires et scientifiques échangées entre les institutions savantes bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le tarif général, dans les relations avec les pays qui donneront leur adhésion à l'application réciproque de cette mesure.

Echantillons

Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 fr. 20
Avec minimum de perception de	0 fr. 40

Impressions en relief à l'usage des aveugles

Par 1.000 gr. ou fraction de 1.000 gr.	0 fr. 20
Droit fixe de recommandation	1 fr.

Objets non ou insuffisamment affranchis

Taxe égale ou double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, avec minimum de..... 0 fr. 40

Envois contre remboursement

- Taxe d'un envoi recommandé de même catégorie.
- Droit fixe de 1 fr. 50 par objet.
- Droit proportionnel au montant du remboursement de 0 fr. 25 par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Ces droits seront à la charge de l'expéditeur et resteront acquis au Trésor dans tous les cas.

Les envois contre remboursement ne donnent pas lieu à rémunération au profit du facteur encaisseur.

Correspondances et mandats originaires de l'étranger adressés poste restante

Taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Avis de réception

Demandé au moment du dépôt de l'objet	1 fr.
Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	2 fr.

Demande de renseignement concernant des objets ordinaires ou recommandés

2 francs, sauf lorsqu'il s'agit d'un objet recommandé

pour lequel l'expéditeur a déjà acquitté la taxe d'un avis de réception.

Montant de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé 100 fr.

Envoi exprès

Taxe fixe à percevoir sur l'expéditeur, en plus du port ordinaire 2 fr.

Envois originaires de l'étranger (y compris la France, l'Algérie et la Tunisie) et reconnus contenir des objets passibles de droits de douane

Taxe de dédouanement de 2 fr. perçue au profit de l'administration des postes.

Cette taxe sera réduite à 1 fr. pour les envois revêtus par les expéditeurs de l'étiquette verte réglementaire, ainsi que pour les boîtes avec valeur déclarée.

Cartes d'identité

Prix de vente	3 fr.
Délai de validité : 3 ans.	

Coupons-réponse

Prix de vente	2 fr.
---------------------	-------

Lettres avec valeur déclarée

- Taxe d'une lettre ordinaire de même poids.
 - Droit fixe de recommandation de 1 fr.
 - Droit proportionnel d'assurance de 0 fr. 30 par 300 frs ou fraction de 300 frs de valeur déclarée.
- Maximum de déclaration 20.000 fr.
 Maximum de poids 2 kilog.

Boîtes avec valeur déclarée

- Port de 0 fr. 80 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. avec minimum de perception de 4 fr.
 - Droit fixe de recommandation de 1 fr.
 - Droit proportionnel d'assurance de 0 fr. 30 par 300 frs ou fraction de 300 frs de valeur déclarée.
- Maximum de déclaration 20.000 fr.
 Maximum de poids 1 kilog.

Abonnements aux journaux étrangers

- Droit unitaire de commission 0 fr. 20
- Taxe de transport par numéro de 1 centime jusqu'à 50 gr. et de 1 centime par 25 gr. en sus.

II. — MANDATS-POSTE

Taxe des mandats-poste

- Droit fixe de 1 fr.
- Droit proportionnel, sur la somme versée, de 0 fr. 25 par 50 frs ou fraction de 50 frs.

Avis de paiement

Demandé au moment de l'émission	1 fr.
Demandé postérieurement à l'émission	2 fr.

*Demande de renseignement concernant
le sort d'un mandat*

2 fr., sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe d'un avis de paiement.

Mandats soumis à la formalité du visa pour date

Taxe fixe de 2 francs.

III. — RECouvreMENTS

Taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer
Taxe d'une lettre recommandée de même poids.

Droit d'encaissement des valeurs

1 fr. 20 par valeur recouvrée.

Taxe de présentation des valeurs impayées

0 fr. 80 par valeur non recouvrée.

ART. 2. — Les taxes et autres conditions prévues par l'arrêté viziriel du 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344) restent applicables aux relations postales entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part.

ART. 3. — Les correspondances postales de la zone française pour la zone espagnole du Maroc restent soumises au régime prévu par l'arrangement et l'accord franco-espagnol du 16 juillet 1915.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1925.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1344,
(28 septembre 1925)*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1925.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1925
(10 rebia I 1344)

portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime international.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes et des télégraphes ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) portant ratification des actes du congrès postal universel de Stockholm, signés à Stockholm le 28 août 1924 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport et les taxes accessoires applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à destination des pays étrangers qui ont adhéré ou adhéreront à la convention postale universelle, notamment à l'arrangement concernant l'échange des colis postaux, sont modifiées suivant les indications ci-après :

I. — Taxes de transport

Taxes actuelles majorées uniformément :

De 0 fr. 50 pour les colis postaux de 0 à 1 kg. ;

De 1 franc pour les colis postaux de 1 à 5 kgs.

De 1 fr. 50 pour les colis postaux de 5 à 10 kgs.

II. — Taxes accessoires

A. — Taxes de remboursement.

Les colis contre remboursement sont soumis aux taxes des colis ordinaires ou, le cas échéant, des colis avec déclaration de valeur. L'expéditeur paie, en outre, une taxe fixe de 0 fr. 75 et un droit proportionnel de 1/2 pour cent du montant du remboursement. Ce droit est arrondi au demi-décime supérieur.

B. — Droit perçu de l'expéditeur d'un colis tombé en rebut : 0 fr. 30.

C. — Réclamation d'un colis postal ou d'un mandat de remboursement : 2 francs (sauf si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception).

D. — Avis de réception :

Demandé au moment du dépôt : 1 franc.

Demandé postérieurement au dépôt : 2 francs.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1925, sauf en ce qui concerne les majorations des taxes de transport pour lesquelles la date d'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1344,
(28 septembre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1925.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ORDRE DU 3 OCTOBRE 1925

portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien, de la revue arabe « Takouim El Mansour », éditée à Tunis.

Nous, maréchal de France Pétain, inspecteur général de l'armée, commandant en chef les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Considérant que la revue arabe *Takouim el Mansour*, éditée par l'imprimerie arabe de Tunis, publie des études d'ordre politique et social où la civilisation occidentale en général, et la civilisation française, en particulier, sont dépeintes d'une façon tendancieuse ;

Considérant qu'une de ces études reproduit des versets coraniques pouvant s'appliquer à la guerre sainte ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, la diffusion dans les milieux indigènes du Maroc de publications de ce genre est susceptible de troubler les esprits et de porter atteinte à la sécurité des troupes d'occupation et du Protectorat,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue arabe *Takouim el Mansour* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924.

Fait au Q. G. à Meknès, le 3 octobre 1925.

PETAÏN.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES DE SANTÉ**

relative au tarif des soins médicaux à payer par les entrepreneurs de travaux publics pour la visite et le traitement de leurs ouvriers et employés accidentés du travail.

Conformément aux prescriptions de l'article 10 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics et à l'accord intervenu entre la direction générale des services de santé, la direction générale des finances et la direction générale des travaux publics, le tarif des indemnités à payer par les entrepreneurs de travaux publics pour soins médicaux aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou atteints de maladie, est fixé ainsi qu'il suit.

I. — *Visite du médecin sur le chantier sur appel de l'entrepreneur ou de son représentant.*

1° *Pour le médecin* : 15 francs pour la visite.

Cette somme sera majorée de 10 francs par heure

employée pour le déplacement, sans que le total puisse dépasser un maximum de 50 francs pour la journée.

2° *Pour le Protectorat* : 1 franc par kilomètre de parcours, l'automobile et l'essence étant fournis par le service de santé.

Les visites médicales de prophylaxie prévues par le dahir du 2 janvier 1923 concernant la surveillance hygiénique des chantiers, ne sont pas à la charge des entrepreneurs. Toutefois, si au cours de sa visite de prophylaxie, des malades ou des blessés sont présentés au médecin, celui-ci aura droit à une indemnité de 2 francs par homme visité.

Ces tarifs n'engagent que le médecin chargé, par la direction du service de santé, de la surveillance médicale du secteur dans lequel se trouve le chantier.

II. — *Traitement dans les formations sanitaires des ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenus du fait des travaux.*

1° *Indigènes.* — Remboursement des frais de traitement suivant le tarif établi par la direction du service de santé, fixant tous les six mois le prix de journée dans les formations sanitaires. Ce prix étant actuellement de 8 fr. 50.

2° *Européens.* — Remboursement des frais de traitement suivant les tarifs en vigueur dans les hôpitaux militaires et les hôpitaux mixtes.

Ces diverses indemnités seront payées :

1° Directement au médecin contre reçu délivré par lui, pour les visites de chantiers ;

2° Au régisseur-comptable de la formation pour les frais d'hospitalisation.

Rabat, le 30 juin 1925.

Le directeur général des services de santé,
OBERLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Douiet à partir du 1^{er} octobre 1925.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Douiet.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1925.

Rabat, le 29 septembre 1925.

ROBLOT.

ARRÊTÉ DU COMMANDANT DU TERRITOIRE DU TADLA

ordonnant la liquidation des biens appartenant
à Bodenstedt et séquestrés par mesure de guerre.

Nous, lieutenant-colonel Gaugeat, commandant provisoirement le territoire du Tadla, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Friedrich Bodenstedt, publiée au *Bulletin officiel* n° 546 du 10 avril 1923 ;

Vu les dahirs des 3 juillet 1920, 20 juin 1921 et 21 novembre 1923 ;

En exécution des articles 6 du dahir du 3 juillet 1920, 1 et 2 du dahir du 21 novembre 1923 et, spécialement, de l'article 7 du dahir du 3 juillet 1920,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens, droits et intérêts appartenant à Bodenstedt dans le territoire du Tadla est autorisée par appréhension au profit du domaine de l'Etat.

ART. 2. — L'évaluation est fixée à quatre-vingt mille francs pour la totalité des n° 1 à 5, 7, 9, 11 à 16, 22, 29 à 32, 35, 36, 38, 39, 41 et pour les 2/3 des n° 6, 8, 18, 20, 27, 40, les 24/81 du n° 10, la 1/2 des n° 17, 19, 23, 24, 26, 28, les 2/6 du n° 21, le 1/3 des n° 25 et 37, les 1/6 du n° 33, le 1/4 du n° 34.

ART. 3. — M. Bros, gérant séquestre à Marrakech, est nommé liquidateur avec les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Kasba-Tadla, le 7 octobre 1925.

GAUGEAT.

OUVERTURE

d'un bureau temporaire de vérification de poids
et mesures à Mogador.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 octobre 1925, un bureau temporaire de vérification des poids et mesures sera ouvert à Mogador, à partir du 19 octobre 1925.

Les opérations de la vérification périodique seront effectuées dans cette ville à partir de la même date.

NOMINATIONS

dans la magistrature française au Maroc.

Par décret en date du 25 septembre 1925 a été nommé conseiller à la Cour d'appel de Rabat, M. PERRIN, magistrat à la disposition du ministre des affaires étrangères pour remplir les fonctions de chef du contrôle de la justice makhzen, en remplacement de M. Parroche.

Par décret en date du 25 septembre 1925, M. BOURRILLY, juge au tribunal de première instance d'Oujda, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction au dit tribunal, en remplacement de M. Debeauvais, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 septembre 1925, un emploi de chef de bureau est créé au service de l'enregistrement et du timbre (interprétariat).

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 septembre 1925, M. MAITRE, rédacteur principal de 2° classe, est promu en qualité de sous-chef de bureau de 3° classe, à compter du 16 septembre 1925.

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 20 septembre 1925, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1925 :

Secrétaire-greffier en chef de 2° classe

M. CONDEMINÉ Pierre, secrétaire-greffier en chef de 3° classe au tribunal de paix de Casablanca.

Sous-chef de 3° classe

M. GAYET Jules, sous-chef de 4° classe du bureau du notariat d'Oujda.

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. TEILLON Eugène, commis-greffier de 2° classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Commis-greffier de 2° classe

M. CANNAC Auguste, commis-greffier de 3° classe au tribunal de paix de Kénitra.

Commis-greffier de 6° classe

M. BENKOURDEL Osman ould Abdallah, commis-greffier de 7° classe au tribunal de paix de Mazagan.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 septembre 1925, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1925 :

M. BAFFERT Adolphe, ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe, en qualité d'ingénieur subdivisionnaires des travaux publics de 4° classe ;

M. ROTIVAL Just, ingénieur de l'hydraulique de 3° classe, à la 2° classe de son grade ;

M. LACORRE François, conducteur principal des travaux publics de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. AIGLON Ernest, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 21 septembre 1925, sont promus à la classe supérieure de leur grade :

M. ZOTTNER Gustave, inspecteur adjoint de l'élevage de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1925 ;

M. LENOIR Roger, rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1925 ;

M. FONTANAUD Abel, agent de culture de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1925.



Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 avril 1925, M. BRAYARD Claude-Hippolyte, ancien combattant, diplômé de l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles, domicilié à Mazagan, est nommé agent de culture de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1925, en remplacement de M. Mahinc, promu inspecteur adjoint d'agriculture (emploi réservé).



Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 8 et 9 septembre 1925, sont promus :

M. MERIGOT Joseph, rédacteur de 1^{re} classe, à Rabat, en qualité de rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 16 août 1925 ;

M. MARIE Albert, chef de section de 2^e classe, à Casablanca, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1925 ;

M. LEGRAND Pierre, chef mécanicien de 5^e classe, à Rabat, à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1925 ;

M. SEMPE Alexandre, sous-chef de section de 3^e classe à Kénitra, à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 août 1925 ;

M. BOUVET Louis, receveur de bureau simple de 3^e classe, à Petitjean, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1925 ;

M. ROUGIER Paul, receveur de bureau simple de 3^e classe, à Fès-Médina, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1925 ;

M. FAIVRE Joseph, receveur de bureau simple de 3^e classe, à Guercif, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1925.



Par arrêté du directeur des services administratifs du secrétariat général du Protectorat, en date du 17 septembre 1925, M. PICARD Gaston, directeur de 2^e classe au pénitencier agricole de l'Adir, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1925.

Par arrêté du directeur adjoint des finances, en date du 5 septembre 1925, M. VASSAL Sébastien, percepteur suppléant de 2^e classe, à Rabat, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1925.



Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 29 septembre 1925, M. DUPLAQUET Louis, garde général des eaux et forêts de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1925.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 octobre 1925, M. DELAUNAY Camille, receveur de 2^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sous-chef de bureau de conservation hors classe (2^e échelon), à Casablanca, est nommé chef de bureau de conservation de 1^{re} classe, à compter du 29 mai 1925, date de sa promotion métropolitaine.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 2 octobre 1925, M. BRANQUEC Yves, rédacteur de conservation de 1^{re} classe à Rabat, est nommé rédacteur principal de conservation de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1925.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 675,
du 29 septembre 1925, pages 1573 et 1574.**

Arrêté viziriel du 18 septembre 1925 (29 safar 1344) complétant les dispositions des arrêtés viziriels des 2 janvier 1915 (15 safar 1333) et 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) sur le commerce des vins et la vinification.

Article 2, § a). — *Au lieu de :*

a) Vins du pays ; vin de la propriété X...

lire :

a) Vins du pays : vin de la propriété X...

Article 5. — *Au lieu de :*

...chaque fois que son inscription sera acquise,...

lire :

...chaque fois que son inscription sera requise,...

**Extrait du « Journal Officiel » de la République
française du 27 septembre 1925, page 9365.**

**DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1925
portant ouverture de travaux et dépenses sur les fonds
de l'emprunt marocain de 1920.**

Rapport au Président de la République française

Paris, le 22 septembre 1925.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat au Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs, pré-

voit, dans son article 2, que l'ouverture des travaux compris dans le programme d'emprunt devra être autorisée par décret.

Jusqu'à ce jour, une autorisation de dépense de 25 millions de francs a été accordée par les décrets des 12 mars 1921 et 15 mai 1923, au titre de « construction de routes », sur un total prévu de 60 millions. Or, ce crédit est épuisé, et les travaux mentionnés dans la loi d'emprunt sont tous en pleine période d'exécution.

En particulier, les routes de Fès à l'Algérie, de Mogador à Agadir et de Fès à Marrakech doivent être terminées dans le moindre délai possible, et un nouveau crédit de 20 millions de francs, à utiliser en 1925 et 1926, est nécessaire.

Je vous serais, en conséquence, très obligé, d'accord avec M. le ministre des finances, et si vous n'y avez pas d'objections, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 août 1920, autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc, à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général de France à Rabat, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après dans les limites indiquées ci-dessous :

(art. 1^{er} de la loi du 19 août 1920)

TITRE DEUXIÈME

DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

I. — Travaux publics.

§ c) routes, 20 millions de francs.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 septembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE DES FINANCES

Direction générale des contributions indirectes

CONCOURS POUR L'ADMINISTRATION CENTRALE

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la direction générale aura lieu les 18 et 19 janvier 1926.

Seront admis à y prendre part les vérificateurs et rédacteurs de 1^{re} et de 2^e classes, ainsi que les contrôleurs de la garantie des 5^e et 6^e classes.

Les conditions d'examen insérées dans les lettres communes n° 14 du 22 juillet 1890, 120 du 28 mars 1896, 205 du 9 juillet 1900, et les dispositions relatives au numérotage

et à l'envoi des compositions et des fiches d'en-tête restent en vigueur.

Les candidats devront être prévenus que ceux qui seront reçus entreront à la direction générale en qualité de rédacteur de 2^e classe et prendront rang du jour de leur nomination, sans qu'ils puissent prétendre à aucune majoration en raison de leur ancienneté dans le cadre départemental.

Ils auront à faire connaître, par une déclaration écrite, au moment où ils se feront inscrire, qu'ils ont été avisés de ces dispositions.

La liste des candidats, les notices individuelles, l'adhésion préfectorale pour chaque candidature et les déclarations dont il est question ci-dessus devront parvenir à l'administration le 15 novembre au plus tard.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Examens du certificat d'études juridiques et administratives marocaines

Les épreuves pour l'obtention du certificat d'études juridiques et administratives marocaines auront lieu à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, à partir du jeudi 5 novembre 1925.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription établie sur timbre, ainsi que leur acte de naissance, au directeur de l'Institut des hautes études marocaines, avant le 25 octobre 1925.



Préparation par correspondance

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1925.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active.

Le ministre de la guerre a décidé :

Un concours pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active, sera ouvert en novembre et décembre 1925.

Ne seront admis à concourir que les jeunes français, sujets français ou sujets tunisiens ou marocains, justifiant d'une moralité irréprochable.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront être âgés de 18 ans révolus à l'époque fixée pour l'ouverture du concours et de 25 ans au plus au 31 décembre 1925. Ils devront, en outre, posséder l'aptitude physique nécessaire au service militaire.

Les demandes d'admission au concours seront adressées au général, commandant le 19^e corps d'armée à Alger, par

l'intermédiaire du commandant supérieur des troupes du Maroc, (direction de l'arrière 3° bureau à Rabat) à qui elles devront parvenir avant le 20 octobre 1925, terme de rigueur.

A cette demande, devront être joints :

1° Un extrait de l'acte de naissance, ou à défaut, un acte de notoriété destiné à en tenir lieu, complété le cas échéant, par une pièce indiquant que le candidat est devenu postérieurement à sa naissance français, sujet français ou sujet tunisien ou marocain ;

2° Un certificat de moralité délivré par l'autorité civile de la résidence, ou, à défaut, par l'autorité militaire ;

3° Un certificat d'un médecin militaire constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de le rendre impropre au service, ou un état signalétique et des services, s'il accomplit ou a déjà accompli son service militaire.

Les questions auxquelles les candidats auront à répondre par écrit et oralement sont déterminées par le programme fixé par l'instruction ministérielle du 12 janvier 1909, insérée au *Bulletin Officiel* du ministère de la Guerre (partie réglementaire, 1^{er} semestre 1909, pages 43 et 53) modifiée par l'instruction du 24 septembre 1913 (1).

En vertu d'une décision ministérielle du 27 septembre 1922, une majoration de 100 points est accordée aux bacheliers complets, et par assimilation, aux jeunes gens ayant subi avec succès les examens d'admissibilité à l'École nationale des langues orientales vivantes.

Les demi-bacheliers (candidats ne possédant que la 1^{re} partie du baccalauréat) bénéficieront d'une majoration de 70 points.

Les candidats seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve orale en langue berbère. Cette épreuve recevra une note échelonnée entre 0 et 20. Cette note multipliée par le coefficient 8, s'ajoutera à la somme des points obtenus par le candidat pour l'ensemble des examens à condition qu'elle soit égale ou supérieure à 10.

Les épreuves auront lieu simultanément pour tous les candidats les 16, 17 et 18 novembre 1925.

Les sujets de compositions, préparés par les soins du général commandant la 19° région, seront adressées en temps utile aux autorités militaires sur le territoire desquelles résident les différents candidats : celles-ci désigneront les centres de compositions répondant aux deux conditions suivantes : être aussi voisins que possible de la résidence des candidats ; être organisés de façon que la surveillance et par suite la régularité des épreuves écrites y soient convenablement assurées.

Les compositions seront immédiatement envoyées pour correction au général commandant la 19° région qui prendra ensuite toutes dispositions utiles pour les convocations des candidats reconnus aptes à subir les épreuves orales.

Les épreuves orales auront lieu dans les centres et aux dates ci-après :

Tunis, 7 décembre 1925 ;

Alger, 14 décembre 1925 ;

Rabat, 21 décembre 1925.

Les candidats civils feront connaître dans leur demande les centres où ils désirent subir leurs épreuves écrites et orales.

(1) Ce programme est en vente à la librairie Carboneil à Alger.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du 4° arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine du 4° arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Zaër

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Zaër, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Fès, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 20 octobre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

AVIS DE CONCOURS
pour six places de contrôleurs civils stagiaires
au Maroc.

Un concours pour six places de contrôleurs civils stagiaires au Maroc aura lieu à partir du 24 novembre 1925, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale de France), à Alger (Gouvernement général d'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 24 octobre 1925. Les candidats du Maroc devront transmettre leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal Officiel* de la République française n° 131, du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin Officiel* du Protectorat n° 396, du 25 mai 1920, page 878. Il con-

vient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

- 1° Addition, à la liste des titres permettant l'accès du concours, du diplôme de l'Institut national agronomique ;
- 2° Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours pour services militaires ;
- 3° Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours ;
- 4° Durée du stage portée à trois années et modification des épreuves de fin de stage ;
- 5° Modification des coefficients des matières à option fixés à 4 pour les six premières et à 2 pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2328 R.

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 18 juin 1920, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, 45, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Djellalia IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Oulad Djellal, sur la route de Lalla Mimouna, à 12 km. environ de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est composée de huit parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Kacem bel Asri, sur les lieux, douar Oulad Hacine ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Kacem ben Mohammed, également sur les lieux, douar Oulad Bejjaj.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Kacem ben Mohammed susnommé ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le même et par Thami ben Ali, demeurant sur les lieux, douar Oulad Bejjaj.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par Mohammed ben Habib ; au sud et à l'ouest, par le cheikh Ben Abdelkader, tous deux demeurant sur les lieux, douar Oulad Djellal.

Quatrième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Khelifi ben Hadj Sellam, sur les lieux, douar Oulad Djellal ; à l'est, par une piste ; au sud, par Omar ben Abdallah ben Zerid, sur les lieux, douar Oulad Djellal.

Cinquième parcelle. — Au nord, par El Hadj Lachemi el Hastani ; à l'est, par une piste conduisant au douar Taieb Elasri ; au sud, par Abdelkader ben Djilali ; à l'ouest, par Taieb bel Asri, demeurant tous sur les lieux, douar Oulad Djellal.

Sixième parcelle. — Au nord, par une piste conduisant à l'oued Mellah ; à l'est, par l'oued Mellah ; au sud, par Taieb bel Asri, susnommé ; à l'ouest, par Kacem bel Asri, également susnommé.

Septième parcelle. — Au nord, par Kacem bel Asri, susnommé ; à l'est, par la piste de Souk el Arba au Souk el Djemâa de Lalla Mimouna ; au sud, par Kacem ben Chérif ; à l'ouest, par Ould el Hilli, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Oulad Djellal.

Huitième parcelle. — Parcelle enclavée au milieu de la propriété de Lachemi ben Chérif, sur les lieux, douar des Oulad Djellal.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal dressé par le secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, en date du 11 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2329 R.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1925, déposée à la Conservation le 15 du même mois, Abdelkader ben Abdellah ben Ahmed el Ghnimi, marié selon la loi musulmane à dame Hadjia bent Si Driss ben Hadj Kacem Hassar, vers 1919, à Salé, demeurant et domicilié à Salé, Bab Sebta, 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elghnimi II », consistant en maison en construction, située à Salé, Bab Sebta, 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mq., est limitée : au nord, par la rue Bel Behloul ; à l'est, par Abdelkader bel Behloul, demeurant à Salé, rue Bel Behloul ; au sud, par Boubeker Bouchentouf, demeurant au même lieu, rue Télâa ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelhadi Zneiber, demeurant au Boukâa, à Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1336 (15 juin 1918), homologué, aux termes duquel Boubeker ben Abdelhadi Bouchentouf, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2330 R.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie agricole marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, 10, constituée suivant acte sous seings privés, en date du 5 juin 1913, et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année, représentée par M. Roepke Erard, son directeur, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de Fès, 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Secteur de la gare des voyageurs », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Folle », consistant en terrains nus, située à Rabat, quartier de la gare des voyageurs.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.676 mq., est composée de cinq parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par l'avenue Moulay Youssef et la rue de la République ; à l'est, par la rue de la République ; au sud, par M. Djebli, demeurant à Rabat, rue de la République et par M. Théry Charles, ingénieur agricole, à Rabat, avenue Moulay Youssef ; à l'ouest, par l'avenue Moulay Youssef.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M. le commandant Rossigneux, villa Nador, boulevard du Président-Wilson, Antibes ; à l'est, par une rue classée mais non dénommée et par l'avenue Moulay Youssef ; au sud, par l'avenue Moulay Youssef ; à l'ouest, par l'avenue Dar el Maghzen.

Troisième parcelle. — Au nord, par M. Callouin de Tréville, commandant au 1^{er} chasseurs d'Afrique, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen ; à l'est, par Abdelouhad Gherbi, négociant à Rabat, rue des Consuls ; au sud, par une place publique ; à l'ouest, par l'avenue Moulay Youssef et l'avenue Dar el Maghzen.

Quatrième parcelle. — Au nord, par une place publique ; à l'est, par la rue de la République ; au sud, par Ben Nani, propriétaire, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Kessour », rég. 1983 R.

Cinquième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Kessour », rég. 1983 R, susvisée ; à l'est, par Ben Nani, susnommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'avenue Dar el Maghzen.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu des décisions de la Commission syndicale du quartier de la gare des voyageurs, homologuées par dahir du 13 mai 1925 (*Bulletin officiel* du 16 juin 1925, n° 660).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2331 R.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1925, déposée à la Conservation le 18 du même mois, M. Ajax François-Ivan-Jacques, colon, marié à dame Lucas Victorine, le 24 décembre 1902, à La Sénia (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bridya », consistant en terrain de culture et construction, située contrôle civil de Rabat-banlicue, territoire des Chiahna, tribu des Arabes, à 3 km. au sud de Bouznika, sur l'embranchement de la piste allant à Boulhaut par d'Auverchi, lieu dit « Bridya ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Et-Taher Ech-Chiahani, sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Sidi Ali », t. 471 R. ; à l'ouest, par l'oued El Ghoabar et au delà par Mohammed ben Et-Taher, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaabane 1343 (27 février 1925), homologué, aux termes duquel Abdallah ben Larbi, dit « Ould el Aouzia lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2332 R.

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Eahloul ben Bouazza Zaïri el Ayadi, marié selon la loi musulmane à dame Hadja bent Hadj Larbi, vers 1912, au douar des Ouled Ayed, fraction des Torch, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant et domicilié, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahs Lahrou », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Torch, sur la rive droite de l'oued Grou, à 3 km. environ au nord de Sidi Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Zebhoudj », rég. 2325 R. et par Mohammed ben Lachemi, sur les lieux, douar Ouled Ayed ; à l'est, par un ravin et au delà Chérif ben Ali, également sur les lieux, douar Ouled Ayed ; au sud et à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 22 jounada II 1343 (18 janvier 1925), homologuée, établissant ses droits sur la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2333 R.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1925, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, agissant comme mandataire de Benhamou ben Baïz, cheikh, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Ahmed, vers 1915, au douar des Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, chez son mandataire, a demandé l'immatriculation au nom de son mandant en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kerima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khelifa, sur la route de Camp-Marchand à Camp-Boulhaut, à 5 kilomètres de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Larbi Requiq ; à l'est, par Layachi ben el Houssine ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Homani ben Aguida, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Mahfoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que son mandant en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 13 chaoual 1343 (7 mai 1925), homologuée, établissant ses droits sur la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2334 R.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1925, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, agissant comme mandataire de Benhamou ben Baïz, cheikh, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Ahmed, vers 1915, au douar des Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, y demeurant, faisant élection de domicile à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, chez son mandataire, a demandé l'immatriculation au nom de son mandant en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khalifa, sur la route de Camp-Marchand à Camp-Boulhaut et à 5 km. de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben el Mahjoub ; à l'est, par Miloudi Rachedi ; au sud et à l'ouest, par Ben el Kebir ben el Maïti, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Mahfoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1343 (7 mai 1925) homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben el Kebir et ses deux sœurs Messaouda et Zohra lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2335 R.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1925, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, agissant comme mandataire de Benhamou ben Baïz, cheikh, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Ahmed, vers 1915, au douar des Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, y demeurant; faisant élection de domicile à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, chez son mandataire, a demandé l'immatriculation au nom de son mandant en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumesiline », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khelifa et douar des Ouled Mahfoud, à 10 km. environ de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ouled ben Mohamed Fakhhar ; à l'est, par une piste et au delà par le requérant et par Larbi ben Bouazza el Mahfoudi ; au sud, par Bouazza ben el Hadj Bouazza, Kadour ben el Hadj et Ahmed ben Farhoune ; à l'ouest, par Abdenmour ben Bennaceur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que son mandant en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 18 reheb 1338 (7 avril 1920) homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Jean IV », réquisition 2233, située à Rabat, quartier de l'Aviation, lotissement El Aoufir, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 30 juin 1925, n° 662.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 septembre 1925, M^e Parrot, sous-chef du bureau du notariat de Rabat, agissant comme mandataire de Mlle Jimener-Mondragon Francisca, célibataire, demeurant à Rabat, rue Souika, impasse de la Pharmacie, n° 4, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Jean IV », réquisition 2233 R., soit désormais poursuivie au nom de sa mandante en vertu de l'acquisition que cette dernière en a faite suivant acte passé au bureau du notariat de Rabat, le 27 août 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Arbia », réquisition 2270, sise contrôle civil de Kénitra, tribu Menasra, à 30 kilomètres de Kénitra, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 18 août 1925, n° 669.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 septembre 1925, M. Guay Francis, propriétaire, époux séparé de corps de dame Gailliat Germaine-Blanche, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 29 juillet 1925, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Maghzen, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Bled Arbia », réquisition 2270 R., soit désormais poursuivie tant en son nom qu'en celui de M^e Picard Maurice, avocat, marié à dame Sauve Yvonne, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, en qualité de copropriétaires indivis par moitié en vertu de l'acquisition que M. Picard en a faite suivant acte sous seings privés, en date à Rabat du 18 septembre 1925, déposé à la Conservation et d'une déclaration de command du même jour, aux termes de laquelle M. Picard a déclaré avoir acquis tant pour son compte que pour celui de M. Guay susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 8047 C.**

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Moussa ben Krida, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Aïcha bent Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Keltoum bent Si Hadjadj, veuve de Moussa ben Krida, décédé en 1917 ; 2° Fatma bent Moussa, veuve de Moussa ben Krida précité ; 3° Hadjadj ould Moussa, célibataire mineur ; 4° Moussa ould Moussa ben Krida, célibataire mineur ; 5° Chaïbia bent Moussa ben Krida, célibataire mineure ; 6° Fatma bent Moussa ben Krida, mariée selon la loi musulmane, en 1913, à Ahmed bel Larbi ; 7° El Facia bent Moussa ben Krida, célibataire mineure ; 8° Aïcha bent Moussa ben Krida, célibataire mineure, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Si Abdennebi, fraction des Medjadba, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Branech », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Medjadba, douar Ouled Abdennebi, à 1 km. au sud de la Cascade, près la route de Casablanca à Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Ahmed bel Housseine, au douar Oulad Abdennebi ; au sud, par Brahim ben Brahim, au douar Oulad Ali, fraction des Medjadba précitée ; à l'ouest, par Ahmed ould Moul el Maëz, au douar Oulad Ali précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseïd Moussa ben Krida Ezzenati, ainsi que le constate un acte de filiation du 10 rebia II 1336 (28 janvier 1918).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8048 C.

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Sylvestre Auguste, marié à dame Lambertin Marie-Eugénie, le 11 mai 1912, à Valréas (Vaucluse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Roux, notaire à Valréas, le 29 avril 1912, demeurant et domicilié à Foucault (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulja el Laricha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, à 2 km. au nord de Foucault, lieudit « Aïn Djemaa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « Aïn Djemaa », réq. 1601 C., appartenant à M. Boissier, représenté par M. Templier, au domaine des Quassem, sur les lieux ; à l'est, par un cimetière musulman et par la propriété dite « Aïn Djemaa » précitée ; au sud et à l'ouest, par un petit cours d'eau et par la propriété dite « Ouled Amed », titre 2631 C., appartenant au requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Koufetaire ; à l'est, par Ahmed ben Aïcha et consorts ; au sud, par Ahmed ben Djilali ; à l'ouest, par une piste et au delà les consorts Ben Kremali, représentés par Ahmed ben Kremali, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane 1343 (24 mars 1925), aux termes duquel Esseïd Mohammed ben Mohammed ben el Jilani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8049 C.

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Ali ben el Mekki el Bouamani, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Yasmine bent Mohamed, demeurant à Casablanca, au Marché central, stallé n° 189, et domi-

lié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Achemia », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, Maarif, lotissement Mohamed bel Hadj ben Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par Chama bent Sghir, au Maarif, sur les lieux, et par la propriété dite « Arsat el Kebir », rég. 6598 C., appartenant à El Kebir ben Mohammed, à Casablanca, rue Centrale, n° 20 ; à l'ouest, par une rue de 6 mètres de lotissement à Mohamed ben Hadj ben Amar, chez El Kebir ben Mohammed précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1343 (7 avril 1925), aux termes duquel Mohammed bel Hadj ben Amar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8050 C.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Laurent Rocco Micallef, sujet britannique, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ezzouiche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mont Carmen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près du lieu dit « Merchiche », à 3 km. à l'ouest de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Bir Eslaoui à Kasbat Ali bel Lahsen el Medjati ; à l'est, par Esseid Mhmed ben Ettahar el Bouamri Médiouni, au douar Merchiche, fraction Medjatia, tribu de Médiouna ; au sud, par le chemin du lieu dit « Seh el Ahmichat », à Casbah Ali ben Lahsen ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Yamani Ziani Djerrouci, au douar Merchiche précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 9 septembre 1925, aux termes duquel Tahar bel Harti bel Hadj Bouziane, agissant pour le compte de sa mère Aïcha bent Moussa, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8051 C.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben Achir, marié selon la loi musulmane, à dame Chaïbiya bent Mohammed ben el Hachemi el Heddaoui, vers 1912, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 10, n° 22, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Mohammed ben el Hadj Hammou, célibataire majeur, demeurant au douar El Ghefaff, fraction Ouled Abdine, tribu de Médiouna, et tous deux domiciliés à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 10, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 1/3 pour Sid Mohammed ben Achir et 2/3 pour Mohammed ben el Hadj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ensanesse III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Médiouna, à hauteur du km. 18,500 de la route de Casablanca à Bouskoura, à 2 km. à droite de la route, près d'Aïn Guelita.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le mokadem Bouchaïb ben el Mokadem el Médiouni ; à l'est, par Messaoud ben el Arbi el Médiouni ; au sud, par El Himer ben Larbi el Médiouni ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohammed ben el Yamani, tous demeurant au douar El Houamni, fraction Ouled Abdine, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Mohammed ben el Hadj Hammou, pour avoir recueilli ladite propriété avec sa sœur Fathma dans la succession de El Hadj ben Hammou el Médiouni, ainsi que

le constate un acte de filiation du 28 jourmada I 1325 (9 juillet 1907), et 2° Mohammed ben Achir, en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1325 (24 juillet 1907), aux termes duquel la dame Fathma précitée lui a vendu sa part dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8052 C.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben Achir, marié selon la loi musulmane, à dame Chaïbiya bent Mohammed ben el Hachemi el Heddaoui, vers 1912, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 10, n° 22, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Mohammed ben el Hadj Hammou, célibataire majeur, demeurant au douar El Ghefaff, fraction Ouled Abdine, tribu de Médiouna, et tous deux domiciliés à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 10, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 1/3 pour Sid Mohammed ben Achir et 2/3 pour Mohammed ben el Hadj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kherichfa », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du km. 18,500 de la route de Casablanca à Bouskoura, à 2 km. à droite de la route, près d'Aïn Guelita.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Miloudi el Médiouni ; à l'est, par Messaoud ben el Arbi el Médiouni ; au sud, par Si Ali ben Mohammed el Médiouni ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Abdelkader el Médiouni, tous demeurant au douar El Houamni, fraction des Ouled Abdine, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Mohammed ben el Hadj Hammou, pour avoir recueilli ladite propriété avec sa sœur Fathma dans la succession de El Hadj ben Hammou el Médiouni, ainsi que le constate un acte de filiation du 28 jourmada I 1325 (9 juillet 1907), et 2° Mohammed ben Achir, en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1325 (24 juillet 1907), aux termes duquel la dame Fathma précitée lui a vendu sa part dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8053 C.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben Achir, marié selon la loi musulmane, à dame Chaïbiya bent Mohammed ben el Hachemi el Heddaoui, vers 1912, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 10, n° 22, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Mohammed ben el Hadj Hammou, célibataire majeur, demeurant au douar El Ghefaff, fraction Ouled Abdine, tribu de Médiouna, et tous deux domiciliés à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 10, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 1/3 pour Sid Mohammed ben Achir et 2/3 pour Mohammed ben el Hadj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Leglall », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du km. 18,500 de la route de Casablanca à Bouskoura, à 2 km. à droite de la route, près d'Aïn Guelita.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Maaza el Hami el Médiouni, au douar El Ghafrara, tribu de Médiouna, fraction Ouled Abdine ; à l'est, par Abdallah ben Mohammed ben Abderahman ; au sud, par Mohammed ben Ahmed Ziani ; à l'ouest, par Si Bendaoud ben el Hadj el Miloudi el Médiouni ; ces trois derniers demeurant au douar El Houani, fraction Ouled Abdine, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Mohammed ben el Hadj Hammou, pour avoir recueilli ladite propriété avec sa sœur Fathma dans la succession de El Hadj ben Hammou el Médiouni, ainsi que le constate un acte de filiation du 28 jourmada I 1325 (9 juillet 1907), et 2° Mohammed ben Achir, en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1325 (24 juillet 1907), aux termes duquel la dame Fathma précitée lui a vendu sa part dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8054 G.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed Seghir ben Toumi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Halima bent el Bachir, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Lachemi ben Toumi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Henia bent el Bachir ; 2° Mina bent Toumi, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Mohamed bel Hadj Mohamed ; 3° M'Hamed ben Toumi, célibataire majeur ; 4° Messaoud ben Toumi, célibataire mineur ; 5° Aïcha bent Toumi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdellaziz ben Abdelkader ; 6° Khenata bent Toumi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdelkader ben Bachir ; 7° Ghaouda bent Si Ahmed Rahmi, veuve de Toumi ben Messaoud Laissaoui, décédé vers 1908. Tous demeurant et domiciliés au douar Ghamamla, fraction des Ouled Aïssa, tribu Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation en son nom et en celui des précités en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled des héritiers Toumi I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Amri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant 2 parcelles attenantes, est limitée : au nord, par Lachemi ben Toumi ; à l'est, par Ghalem ben Bellaïd ; El Khal ben Abdelkader et M'Ahmed ould Hadj Abdelkader ; au sud, par Smain ben Ali et Abdallah ben Mekki. Tous demeurant au douar Ghamamla précité ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Toumi ben Messaoud ainsi que le constate un acte de filiation en date du 23 jourmada 1^{er} 1339 (2 février 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8055 G.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed Seghir ben Toumi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Halima bent el Bachir, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Lachemi ben Toumi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Henia bent el Bachir ; 2° Mina bent Toumi, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Mohamed bel Hadj Mohamed ; 3° M'Hamed ben Toumi, célibataire majeur ; 4° Messaoud ben Toumi, célibataire mineur ; 5° Aïcha bent Toumi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdellaziz ben Abdelkader ; 6° Khenata bent Toumi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdelkader ben Bachir ; 7° Ghaouda bent Si Ahmed Rahmi, veuve de Toumi ben Messaoud Laissaoui, décédé vers 1908. Tous demeurant et domiciliés au douar Ghamamla, fraction des Ouled Aïssa, tribu Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation en son nom et en celui des précités en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled des héritiers Toumi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Amri.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Lachemi ben Toumi, au douar Ghamamla précité ; à l'est, par M'Hamed ben Aïssa Kriaoui, au douar Kéria, fraction Ouled Aïssa ; au sud, par Abdallah ben Aïcha, au douar Lazid, fraction Ouled Aïssa ; à l'ouest, par la piste du douar Ghemamla au douar Sfa et au delà Lachemi ben Toumi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Toumi ben Messaoud ainsi que le constate un acte de filiation en date du 23 jourmada 1^{er} 1339 (2 février 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8056 G.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Lachemi ben Si Toumi, marié selon la loi musulmane à Henna bent el Bachia, vers 1915, demeu-

rant et domicilié au douar Ghamamla, fraction Ouled Aïssa, tribu des Ouled bou Aziz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merzaga Lachemi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Ghemamla.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Abdelkanem ben Daoufa, représentés par Abdallah ould Daoufa ; à l'est, par la djemâa Chenatoua, représentée par le mokkadem Mohamed ben Abdellah ; au sud, par Abdallah ben Sbitia et par Si Mohamed ben Miloud ; à l'ouest, par le requérant et Embarek ben Azouz. Tous demeurant au douar Amri, fraction Chenatoua, tribu des Ouled bou Aziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 15 moharrem 1349 (16 janvier 1911) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8057 G.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Gonzalès Francisco, marié sans contrat à dame Maria Josefa Coral, à Casablanca, le 23 juin 1915, demeurant à Casablanca Maarif, rue du Pelvoux, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 38, chez M^e Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Josefa II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca Maarif, angle rues d'Auvergne et du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Greco, à Casablanca Maarif, rue du Pelvoux ; à l'est, par la rue du Pelvoux ; au sud, par la rue d'Auvergne ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Carmen 2 », titre 1695 G., appartenant à M. Villard, dessinateur au bureau du cadastre à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés, en date à Casablanca du 3 novembre 1924 lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8058 G.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Gonzalez Diego-Maria, marié sans contrat à dame Maria Caparros Sanchez, le 29 novembre 1916, demeurant à Casablanca Maarif, rue C, lotissement Assaban et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 38, chez M^e Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Le Rouge », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement Assaban.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.167 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fernandez, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une avenue de 20 mètres non dénommée ; au sud, par M. Joseph Assaban, à Casablanca, route de Rabat, immeuble Assaban et par M. Fauconnet, à Casablanca Maarif, rue C ; à l'ouest, par M. Fauconnet précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés, en date à Casablanca du 3 novembre 1924 lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8059 G.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Perez François, sujet français, marié sans contrat à dame Céline Renaud, à Biskra, le 21 mai 1901, demeurant à Meknès, ancienne gare militaire, bâtiment B, villa 2, et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français, chez M. Marchez, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une pro-

priété dépendant du lotissement Bernard, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gilberte III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lorenzo ; à l'est, par M. Marchez ; au sud, par la rue des Anglais ; à l'ouest, par M. Walter Jules. Tous demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 31 octobre 1919, aux termes duquel M. Bernard Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8060 C.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Rapin Claude-Albert, marié sans contrat à dame Meder Adrienne, le 11 décembre 1920, à Paris, demeurant à Casablanca, rue de l'Artois, n° 14 et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rapin », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, rue du Poitou.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Poitou ; à l'est, par la propriété dite « Germaine », titre 1592 C., appartenant à Mme veuve Melvior, à Villejuif (Seine), rue Raspail, 26 ; au sud, par la propriété dite « Roumieux », titre 2135 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Alexis », titre 89 C., appartenant à M. Aubry, à Oran, rue du Pommier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 21 août 1925, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8061 C.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Bouchaïb ben el Mekki el Bourzouki, marié selon la loi musulmane à dame Fathouma bent Ba Maden, à Casablanca, en 1874, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Ouldja, n° 54, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gueddana, fraction et douar Essehalta, au sud de Sidi Mohamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Djilani ben Aïcha ; à l'est, par El Hadj M'Hamed ben Ech Charki ; au sud, par Larbi ben Ech Chleuh ; à l'ouest, par Zahra bent Salah. Tous demeurant aux douar et fraction Essehalta précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejab 1318 (5 novembre 1900), aux termes duquel Amor ben Bouchaïb Ech Charkaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8062 C.

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Seïd Lemfadhel ben el Ghoumari, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Dhaouya bent Ettaghi, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 22, maison n° 10, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Ahmed ould Elhadj el Yazid ben Cheikh Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1906, à dame Fathma bent Mohamed Ezzeyadi ; 2° Ben Sliman ould Elhadj el Yazid ben Cheikh Mohammed, célibataire majeur, tous deux demeurant au douar des Ouled Arif, fraction des Ouled Taleb, tribu des

Ziadas (Moualim el Outa) et tous trois domiciliés à Casablanca, derb Ben Djedia, rue 22, n° 10, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom des susnommés en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/4 pour Seïd Lemfadhel et 3/4 pour les deux autres, d'une propriété dénommée « Zeglain Glib Elhemer et Haïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djedida Zeglane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziadas (Moualim el Outa), fraction Ouled Taleb, douar Ouled Arif, près Aïn Mouilha.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Dir et au delà par la propriété dite « Montagne du Liban », titre 4589 C., appartenant à M. Busset, à Casablanca ; à l'est, par un ravin et au delà par Ali bel Abbès, au douar Ouled Arif précité ; au sud, par une piste et au delà par le cheikh Ben Ali, au douar Ouled Chtan, fraction du même nom (Moualim el Outa) ; à l'ouest, par les deux derniers copropriétaires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les deux derniers pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Cheikh Mohamed ben Ahmed Ezziadi, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 27 rebia II 1334 (3 mars 1916) ; 2° Seïd Lemfadhel, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 6 juillet 1925, aux termes duquel ses deux copropriétaires lui ont vendu le 1/4 de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8063 C.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois, 1° El Yamani ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame El Batoul bent M'Hamed ; 2° Moussa ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Khenata bent Mohamed. Tous deux demeurant et domiciliés aux douar et fraction Ouled Djerrar, tribu de Médiouna, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Darouet el Gouttaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar et fraction des Ouled Djerrar, à 30 km. de Casablanca à l'est de Sidi Embareck.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le Maghzen, représenté par le chef du service des domaines à Casablanca ; à l'est, par Sliman ben M'hamed ; au sud, par Chafai ben Mohamed ben Habbache ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed Ezziadi. Tous ces indigènes demeurant douar et fraction Ouled Djerrar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1^{er} rebia II 1320 (8 juillet 1902), aux termes duquel Abderrahman ben Bouchaïb et sa sœur Essahiouha leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 8064 C.

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djillali ben Abdelkader ben Hadj Tahar Ziani, marié suivant la loi musulmane à Aïcha bent Tahar, vers 1915, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire verbal de ses cohéritiers : a) les enfants d'Abdelkader ben Hadj Tahar : 1° Aïssa, divorcé de Fatma bent Aïssa, en 1919 ; 2° El Harati, marié suivant la loi musulmane à Taja bent Bouchaïb, en 1915 ; 3° Ali, marié suivant la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, en 1922 ; 4° Abdesselam, célibataire ; 5° Fatma, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Mohamed, en 1905 ; 6° Hajaa, mariée selon la loi musulmane à Hadj ben Lhasen, en 1917 ; 7° Rahma, mariée suivant la loi musulmane à M'Hamed ben Larbi, en 1922 ; b) ses oncles : 8° Lhasen ben Hadj Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1883, à Yamina bent Bouazza ; 9° Arabi ben Hadj Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1886, à Barka L'Harizia ; 10° Abdesselam ben Hadj Tahar, marié selon la

loi musulmane, en 1888, à Aïcha bent Bouchaïb. Tous demeurant au douar L'Benggara, fraction Draria, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 17, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation en son nom et aux noms des susnommés en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « L'Haozze », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Eljed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Draria, douar L'Benggara, à 1 km. au sud de Si A. E. ben Douk, près Dar Cheikh Krammz.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Mohamed el Krammz ; à l'est, par une piste allant de Camp-Boucheron à Médiouna et Mohamed ben Moussa Hommam ; au sud, par Mohamed ben Larbi Chetouki ; à l'ouest, par le cheikh Mohamed el Krammz précité. Tous demeurant au douar L'Benggara précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires : 1° les huit premiers pour l'avoir recueilli dans la succession d'Abdelkader ben Elhaj Ettahar Ezziani, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 22 kaada 1343 (14 juin 1925) ; 2° les trois autres, en vertu d'une moukia, en date du 1^{er} rebia II 1308 (15 octobre 1890), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 8065 C.

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi Elhalioui, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Arkia bent Bouchaïb, demeurant au douar Hallelouah Diab, cheikh Ben Moussa, tribu des Ouled Harriz, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : a) ses frères et sœurs : 1° Halima, mariée selon la loi musulmane, en 1905, à Si Mohamed ben Omar, demeurant à Rabat ; 2° Fathma, mariée selon la loi musulmane, en 1907, à Ghezouani ben Bouchaïb, moghazni au contrôle de Ber Rechid ; 3° Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Aïcha bent Si Msadar, demeurant au douar Oulad Yahia, tribu des Ouled Ziane ; 4° Ali, célibataire majeur, demeurant au douar Oulad Yahia ; 5° Bouchaïb, célibataire majeur, demeurant à Marrakech, soldat au 62^e régiment de tirailleurs marocains, matricule n° 1873 ; 6° Mina, célibataire majeure, demeurant aux Mdakra ; b) sa mère : Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve de M'Hammed ben el Hadj Ettouhami, décédé en 1909, demeurant au douar el Hallelouah précité, et tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 10, chez M^e Marzac, avocat, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Ali el Feki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Hadj Touami n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar El Hallelouah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la Société du Jacma ; à l'est, par Tahar ben Abdelkader, au douar El Hallelouah ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb bel Hadj, au douar Ofir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseid M'Hammed ben Elhaj Ettouhami, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 4 jourmada I 1328 (14 mai 1910).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 8066 C.

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi Elhalioui, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Arkia bent Bouchaïb, demeurant au douar Hallelouah Diab, cheikh Ben Moussa, tribu des Ouled Harriz, agissant tant en son nom per-

sonnel qu'en celui de : a) ses frères et sœurs : 1° Halima, mariée selon la loi musulmane, en 1905, à Si Mohamed ben Omar, demeurant à Rabat ; 2° Fathma, mariée selon la loi musulmane, en 1907, à Ghezouani ben Bouchaïb, moghazni au contrôle de Ber Rechid ; 3° Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Aïcha bent Si Msadar, demeurant au douar Oulad Yahia, tribu des Ouled Ziane ; 4° Ali, célibataire majeur, demeurant au douar Oulad Yahia ; 5° Bouchaïb, célibataire majeur, demeurant à Marrakech, soldat au 62^e régiment de tirailleurs marocains, matricule n° 1873 ; 6° Mina, célibataire majeure, demeurant aux Mdakra ; b) sa mère : Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve de M'Hammed ben el Hadj Ettouhami, décédé en 1909, demeurant au douar el Hallelouah précité, et tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 10, chez M^e Marzac, avocat, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan el Bour ou Abouarine ou el Bourala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Hadj Touhami n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar El Hallelouah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant de Souk el Tnin à la ferme de la Jacma ; à l'est, par Larabi ben el Hakkim, au douar Bregua Diab ; au sud, par Si Mohamed ben Aomar, au douar El Hallelouah ; à l'ouest, par Larabi ben el Hakkim précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseid M'Hammed ben Elhaj Ettouhami, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 4 jourmada I 1328 (14 mai 1910).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 8067 C.

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi Elhalioui, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Arkia bent Bouchaïb, demeurant au douar Hallelouah Diab, cheikh Ben Moussa, tribu des Ouled Harriz, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : a) ses frères et sœurs : 1° Halima, mariée selon la loi musulmane, en 1905, à Si Mohamed ben Omar, demeurant à Rabat ; 2° Fathma, mariée selon la loi musulmane, en 1907, à Ghezouani ben Bouchaïb, moghazni au contrôle de Ber Rechid ; 3° Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Aïcha bent Si Msadar, demeurant au douar Oulad Yahia, tribu des Ouled Ziane ; 4° Ali, célibataire majeur, demeurant au douar Oulad Yahia ; 5° Bouchaïb, célibataire majeur, demeurant à Marrakech, soldat au 62^e régiment de tirailleurs marocains, matricule n° 1873 ; 6° Mina, célibataire majeure, demeurant aux Mdakra ; b) sa mère : Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve de M'Hammed ben el Hadj Ettouhami, décédé en 1909, demeurant au douar el Hallelouah précité, et tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 10, chez M^e Marzac, avocat, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ghardet Amran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Hadj Ettouhami n° 3 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar El Hallelouah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Si M'Hammed ben el Hadj Ettouhami, requérant ; à l'est, par Larabi bel Hakkim, au douar Bregua Diab ; au sud, par Bouchaïb ben Messaoud, au douar Abbou Diab et par Si Mohamed ben Abdelkader, au douar El Hallelouah ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Hadj, au douar Oulad Hafir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseid M'Hammed ben Elhaj Ettouhami, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 4 jourmada I 1328 (14 mai 1910).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 8068 C.

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben M'Hammed ben el Hadj Ettouhami Edsibi Elhaloui, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Arkia bent Bouchaïb, demeurant au douar Hallelouah Diab, cheikh Ben Moussa, tribu des Ouled Harriz, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : a) ses frères et sœurs : 1° Halima, mariée selon la loi musulmane, en 1905, à Si Mohamed ben Omar, demeurant à Rabat ; 2° Fathma, mariée selon la loi musulmane, en 1907, à Ghezouani ben Bouchaïb, moghazni au contrôle de Ber Rechid ; 3° Bouazza, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Aïcha bent Si Msadar, demeurant au douar Oulad Yahia, tribu des Ouled Ziane ; 4° Ali, célibataire majeur, demeurant au douar Oulad Yahia ; 5° Bouchaïb, célibataire majeur, demeurant à Marrakech, soldat au 62° régiment de tirailleurs marocains, matricule n° 1873 ; 6° Mina, célibataire majeure, demeurant aux Mdakra ; b) sa mère : Zohra bent el Hadj Ahmed, veuve de M'Hammed ben el Hadj Ettouhami, décédé en 1909, demeurant au douar el Hallelouah précité, et tous domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 10, chez M° Marzac, avocat, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Ettouhami ou Bled el Affari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Hadj Touhami n° 4 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, douar Oulad Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par Si Abdesslam ben Zemmouri ; à l'est, par Bouazza ben Aomar ; au sud, par Bouchaïb ben Mohamed ben Miloudi ; à l'ouest, par Bouazza ben Aomar précité. Tous demeurant au douar Oulad Azouz, tribu des M Dakra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Esseid M'Hammed ben Elhaj Ettouhami, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 4 jourmada I 1328 (14 mai 1910).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. t.,

BOUVIER.

Réquisition n° 8069 C.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hammou ben Elhaj Elmedskouri Elfaïdi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Elhaj Elghazouani, en 1895, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Abdalkader ben Elhaj Elmedskouri Elfaïdi, marié selon la loi musulmane, en 1894, à Fatma bent Mohamed ; 2° Mohammed ould Meriem Elmedskouri Essebahi, marié selon la loi musulmane, en 1872, à Yamena bent Elhachemi. Tous trois demeurant et domiciliés au douar des Oulad Faïda, fraction du même nom, tribu des Mdakras, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom des susnommés, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 3/4 pour les deux premiers, ayant parts égales entre eux, et 1/4 pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elkhorchouf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Mdakras, douar Oulad Faïda, à 16 km. de Boucheron, à 1 km. de la route de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Jacma ould Soualem », rég. 7669 C., appartenant à Hammou précité ; à l'ouest, par le ruisseau desséché de Aiada et par Lahssen ben Omar Elhaloui Elharizi, au douar des Halalefa, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Mohammed ould Meriem, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 3 kaada 1298 (27 septembre 1881), aux termes duquel il a acquis des héritiers Hadj Ahmed el Gorri sa part en copropriété avec Hadj Touhami ben Selman et Esseid Ahmed ben Abid ; 2° et les deux premiers en vertu d'un acte d'adoul, en

date du 30 rejeb 1306 (1^{er} avril 1889), aux termes duquel Hadj Touhami et Esseid Ahmed précités leur ont vendu leurs droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. t.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« El Merss et El Khanouafi, réquisition 2682^c, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu Mdakras, fraction des Ouled Sebsh et Ouled Ali, douar des Ouled Faïda, à 8 kilomètres au nord-ouest de Boucheron, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 16 février 1920, n° 382.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 septembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite : « El Mers et El Khanouafi », réquisition 2682 C., est poursuivie désormais tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Sliman ben el Hadj el Arbi ben Hajjaj el Medkori el Faïdi, décédé, qu'au nom de Faïda bent Bouazza et Yamena bent Allal Ech Chetoukia, veuves du défunt, demeurant toutes deux aux Ouled Faïda, tribu des M'Dakra, les droits de ces dernières étant établis par un acte de filiation, en date du 13 chaabane 1341 (31 mars 1923), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. t.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Bled El Heri », réquisition 6449^c, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled M'Sallem, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 mai 1924, n° 605.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseid Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdallah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdallah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdallah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamous ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamous bent Si Moussa ; 30° Elanaïa, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaïza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahamu, célibataire ; 43° Kaddour,

célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatma, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dayat Zeghira », réquisition 6450°, située à 700 mètres environ au sud-est du marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed, fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 mai 1924, n° 605.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseid Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghédifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben Mhamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaïa, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaïza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53°

Zineb, célibataire ; 54° Fatma, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Boqaat Saïd ben Tahar », réquisition 6451°, située fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 mai 1924, n° 605.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseid Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghédifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben Mhamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaïa, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaïza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatma, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déter-

minées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« **Blad Koudiat Neadj** », réquisition 6452^c, située fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 27 mai 1924 n° 605.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseid Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaïa, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaïza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« **Feddan Mohamed Bourguia** », réquisition 6453^c, située fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 mai 1924, n° 605.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseid Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaïa, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaïza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Feddan El Cojeirat », réquisition 6454, située fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 mai 1924, n° 605.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseid Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaiza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaia, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatma bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben Mhamad ben Messika ; 25° Elfaiza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaia, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaiza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M° Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Boqaat El Aoued », réquisition 6455, située à 1 kilomètre 500 environ à l'est du Marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed, fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 27 mai 1924, n° 605.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'im-

matriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseid Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaiza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaia, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatma bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben Mhammed ben Messika ; 25° Elfaiza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaia, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaiza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M° Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled El Gradi », réquisition 6456, située fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 mai 1924, n° 605.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseid Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaiza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaia, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé

vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'hamed ben Messika ; 25° Elfaiza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaia, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaiza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hammadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadija, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Kermat El Berss » réquisition 6457°, située à 100 mètres des puits des Aït Ali, fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 mai 1924, n° 605.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaiza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaia, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'hamed ben Messika ; 25° Elfaiza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaia, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaiza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hammadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadija, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Boqaat M'Sailia », réquisition 6458°, située fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 mai 1924, n° 605.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaiza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaia, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22°

Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben Mhamed ben Messika ; 25° Elfaiza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaia, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaiza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M Hammad ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogelcis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Boqaat El Gaa », réquisition 6459°, située au douar Drag, fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 juin 1924, n° 606.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaiza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaia, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben Mhamed ben Messika ; 25° Elfaiza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaia, célibataire ;

vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaia, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaiza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M Hammad ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogelcis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Feddane El Ghezouani et Cojeirat Seghira », réquisition 6460°, située fraction des Ouled M'Sallem, sous-fraction des Ouled M'Rabet, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 juin 1924, n° 606.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaiza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaia, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben Mhamed ben Messika ; 25° Elfaiza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaia, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali,

veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaiza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M° Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chrétien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chrétien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble ayant parfait paiement du prix.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Feddan Feid Slama », réquisition 6461°, située fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 juin 1924, n° 606.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaiza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thouni, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thouni ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'hamed ben Messika ; 25° Elfaiza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaïa, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaiza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve

de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M° Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chrétien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chrétien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble ayant parfait paiement du prix.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « 2 Boqaa Bi Fertabaou », réquisition 6462°, située au sud du marabout de Sidi Mohamed, fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 juin 1924, n° 606.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaiza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thouni, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thouni ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'hamed ben Messika ; 25° Elfaiza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaïa, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaiza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled El Mejdema » réquisition 6463°, située au lieu dit « Dayat El Mejdema », fraction des Ouled M'Sallem, sous-fraction des Ouled Moussa, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 juin 1924, n° 606.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaïa, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaïza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déter-

minées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Hebel Drag », réquisition 6464°, située au sud du douar Drag, fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 juin 1924, n° 606.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de : 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921 ; 2° Esseïd Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896 ; 3° Elfaïza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895 ; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918 ; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907 ; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915 ; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi ; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed ;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905 ; 12° Fatima bent Abdallah ; 13° Si Mohamed ben Abdallah ; 14° Ahmed ; 15° Brahim ; 16° Thamou ; 17° Khadija ; 18° Nadjma, tous célibataires ; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902 ; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire ;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi ; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918 ; 23° Abbès ; 24° Ahmed ben M'hamed ben Messika ; 25° Elfaïza bent M'Hamed ben Messika ; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires ; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd ; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905 ; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa ; 30° Elanaïa, célibataire ;

31° Elhassan, célibataire ; 32° El Houcine, célibataire ; 33° Abdesslam, célibataire ; 34° Lhabib, célibataire ; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905 ; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaïza bent Abbès ; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi ; 38° Hamadi, célibataire ; 39° Abbas, célibataire ; 40° Mohammed, célibataire ;

41° Rekia, célibataire ; 42° Tahmou, célibataire ; 43° Kaddour, célibataire ; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbamdounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920 ; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire ; 46° Abdellah, célibataire ; 47° M'Hammed, célibataire ; 48° Halima, célibataire ; 49° Malika, célibataire ; 50° Aïcha, célibataire ; 51° Khadidja, célibataire ; 52° Hania, célibataire ; 53° Zineb, célibataire ; 54° Fatmaa, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date

du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Feddan Koudiat En N'Ghor dit Seguia », réquisition 6466°, située à 1.200 mètres environ au sud-est du marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed, fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 juin 1924, n° 606.

Suivant réquisition rectificative, en date du 26 août 1925, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie au nom de: 1° Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921; 2° Essaid Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896; 3° Elfaiza bent Hamadi, veuve de Si Allal ben Thoumi, décédé vers 1895; 4° Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abbou, décédé vers 1918; 5° Ghedifa bent Mohamed ben Elanaïa, veuve de Bouchaïb ben Hamadi, décédé vers 1907; 6° Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915; 7° Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi; 8° Mohamed ben Bouchaïb, célibataire; 9° Abdellah ben Bouchaïb, célibataire; 10° Fatma bent Bouchaïb, divorcée, vers 1921, de Omar ben M'Hamed;

11° Halima bent Si Elarbi Edarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédé vers 1905; 12° Fatma bent Abdallah; 13° Si Mohamed ben Abdallah; 14° Ahmed; 15° Brahim; 16° Thamou; 17° Khadija; 18° Nadjma, tous célibataires; 19° Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1902; 20° Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire;

21° Mahdjouba bent Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi; 22° Eddaouia bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918; 23° Abbès; 24° Ahmed ben M'hamed ben Messika; 25° Elfaiza bent M'Hamed ben Messika; 26° Fatma bent M'Hamed ben Messika, tous célibataires; 27° M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd; 28° Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédé vers 1905; 29° Mohamed, dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Thamou bent Si Moussa; 30° Elanaïa, célibataire;

31° Elhassan, célibataire; 32° El Houcine, célibataire; 33° Abdesslam, célibataire; 34° Lhabib, célibataire; 35° Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédé en 1905; 36° Ali ben Hamou ben Remili, marié, vers 1890, à Elfaiza bent Abbès; 37° Hennia bent Ahmed, veuve de M'Hammed ben Hammadi; 38° Hamadi, célibataire; 39° Abbas, célibataire; 40° Mohammed, célibataire;

41° Rekha, célibataire; 42° Tahmou, célibataire; 43° Kaddour, célibataire; 44° Essaadia bent Elhassane ben Elbandounia, veuve de Si Larbi ben Hammadi, décédé vers 1920; 45° Mustapha ben Elarbi, célibataire; 46° Abdellah, célibataire; 47° M'Hammed, célibataire; 48° Halima, célibataire; 49° Malika, célibataire; 50° Afcha, célibataire; 51° Khadija, célibataire; 52° Hania, célibataire; 53° Zineb, célibataire; 54° Fatma, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Bouazza ben Boucheta.

Tous demeurant au douar Amsellam, fraction des Ouled Amsellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour Doukkala, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vozeleis, avocat, copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'une convention en date du 11 octobre 1924, ratifiée par dahir en date du 25 novembre 1924 et d'un acte d'adoul homologué du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), déposés à la Conservation.

Les dits actes portant hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix s'élevant à 14.000 francs, avec interdiction d'aliéner l'immeuble avant parfait paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 702 M.

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1925, déposée à la Conservation le 22 septembre 1925, Omar ben Abdeslam bel Kaddi, demeurant à Tameslouht, à 20 km. environ au sud-ouest de Marrakech, agissant comme tuteur des héritiers suivant de Si Mohamed ben Brahim bel Kaddi, décédé à Tameslouht, en 1924: 1° Fatma bent el Hadj Lahbib el Meslouhi, née à Tameslouht, en 1890, veuve de Si Mohammed ben Brahim bel Kaddi, susnommé; 2° Si Hamed ben Si Mohammed ben Brahim bel Kaddi, né à Tameslouht, en 1915; 3° Abdellah ben Si Mohammed ben Brahim bel Kaddi, né en 1923, à Tameslouht; 4° Zohra bent Si Mohammed ben Brahim bel Kaddi, née à Tameslouht, en 1920, demeurant et domiciliés à Tameslouht, avec leur tuteur, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Kaddi », consistant en constructions, vergers et terrain de labour, située annexe des renseignements d'Amizmiz, tribu des Ouzguita, commandement du caïd Lahssen Audjar, à 10 km. au nord d'Amizmiz et à 20 km. à l'est de la route de Marrakech à Amizmiz, lieudit Larjem.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, se compose de 33 parcelles, délimitées:

Première parcelle: au nord, par Si Zaa ben Hadj Abdesslam el Baz, demeurant à Marrakech, à Derb Habid Lah; à l'est, par El Morabitines, représentés par Si Lahssen Naciri, à Larjem (annexe d'Amizmiz); au sud, par une route menant de Larjem à l'oued N'Fis et au delà par M'Hamed el Benaï, au même lieu; à l'ouest, par les requérants;

Deuxième parcelle: au nord et à l'est, par Si Ali Bouhssine, demeurant à Ouzguitta (annexe d'Amizmiz); au sud, par Bouih ben Mellouk, demeurant à Ouzguitta (annexe d'Amizmiz); à l'ouest, par Si Zaa bel Hadj Abdesslam susnommé;

Troisième parcelle: au nord, par les requérants; à l'est, par Ali Bou Hssine; au sud, par Si Zaa ben Hadj Abdesslam susnommé; à l'ouest, par une piste se perdant dans les jardins et au delà par le même;

Quatrième parcelle: au nord et à l'est, par Si Ali Bouhssine, susnommé; au sud, par Haddouch ben Cheggour, demeurant à Ouzguitta; à l'ouest, par Haddouch ben Cheggour, susnommé;

Cinquième parcelle: au nord, par Si Zaa ben Hadj Abdesslam; à l'est, par Hssine ben Lassi, demeurant à Ait Amara (Ouled M'Zah) (annexe de Chichaoua); au sud, par Hssine ben Lassi susnommé; à l'ouest, par Haddouch ben Cheggour, susnommé;

Sixième parcelle: au nord et à l'est, par Si Ali Bou Hssine susnommé; au sud, par une séguia et au delà par Si Zaa ben Hadj Abdesslam, susnommé; à l'ouest, par Haddouch ben Cheggour, susnommé;

Septième parcelle: au nord, par Si Abdellah ben Sassi, à Ouzguitta; à l'est et au sud, par Si Hassan ben Abdelkader, demeurant à la zaouia Sidi bel Abbès, à Marrakech, n° 208; à l'ouest, par Bouih ben Hmi M'Hamed, à Ouzguitta;

Huitième parcelle: au nord, par une piste et au delà par Si Ali Bou Hssine susnommé; à l'est, par Si Lahssen Naciri, demeurant à Larjem; au sud, par Si Ali Bou Hssine susnommé; à l'ouest, par l'oued N'Fis;

Neuvième parcelle: au nord et à l'est, par Houssaine Azdou, demeurant à Larjem; au sud, par Hassan ben Abdelkader, susnommé; à l'ouest, par Mohammed el Moudine, demeurant à Ouzguitta;

Dixième parcelle: au nord, par une séguia et au delà un rocher (domaine public); à l'est, par Abdellah ben Sassi, susnommé; au sud, par l'oued N'Fiss; à l'ouest, par Si Zaa ben Hadj Abdesslam, susnommé;

Onzième parcelle: au nord, par la djemâa el Larjem; à l'est, par les requérants; au sud et à l'ouest, par Mohammed Sebaï, demeurant à Derb el Guaz, à El Mouassines, à Marrakech;

Douzième parcelle : au nord, par Mohammed bel Ali Oubella, demeurant à Ouzguitta ; à l'est, par Haddouch ben Cheggour susnommé ; au sud, par Ali Bou Hssine susnommé ; à l'ouest, par Si Hassan ben Abdelkader susnommé ;

Treizième parcelle : au nord, par Ali Bou Hssine susnommé ; à l'est, par Si Zaa bel Hadj Abdesslam susnommé ; au sud, par l'oued N'Fiss ; à l'ouest, par Si Hassan ben Abdelkader susnommé ;

Quatorzième parcelle : au nord et à l'est, par Abdellah ben Sassis susnommé ; au sud, par Abdellah ben Taboudrart, demeurant à Ouzguitta ; à l'ouest, par l'oued N'Fiss ;

Quinzième parcelle : au nord, par la route d'Izaananes ; au delà Si Ali Bou Hssine à Ouzguitta ; à l'est, par Si Abdallah ben Sassi, à Ouzguitta ; au sud et à l'ouest, par Ali Bou Hssine, à Ouzguitta.

Seizième parcelle : au nord, par la route menant à Larjem ; au delà par un terrain public ; à l'est, par Si Zaa ben Hadj Abdesslam, susnommé ; au sud et à l'ouest, par la séguia de Larjem, et au delà Hadouch ben Cheguour, susnommé ;

Dix-septième parcelle : au nord, par Brick el Arim, à Afrass, près Ouzguitta (annexe d'Amismiz) ; à l'est, par Si Zaa ben Hadj Abdesslam susnommé ; au sud, par Mohammed ben Hmed, dit N'ait Hmad, demeurant à Dnassa, tribu des Guedmioua (annexe d'Amismiz) ; à l'ouest, par Si Hassan ben Abdelkader, susnommé ;

Dix-huitième parcelle : au nord, par Si Omar Ouedl Si Hmed, demeurant à Ouzguitta (Amizmiz) ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rochers (domaine public) ;

Dix-neuvième parcelle : au nord, par Si Hassan ben Abdelkader susnommé, et par la route allant à Issoual ; à l'est, par Si Zaa ben Hadj Abdesslam susnommé ; au sud et à l'ouest, par les requérants ;

Vingtième parcelle : au nord, par Si Hassan ben Abdelkader, susnommé, et par une route allant à Tissamlal ; à l'est, par Si Zaa bel Hadj Abdesslam, susnommé ; au sud, par Si Ali Bou Hssine, susnommé ; à l'ouest, par la route menant à Izouanes et au delà par Si Hassan ben Abdelkader, susnommé ;

Vingt et unième parcelle : au nord, par une piste et au delà par Si Mohammed ould Si Ali Oubeka, à Ouzguitta ; à l'est, par Si Hassan ben Abdelkader, susnommé ; au sud, par l'oued N'Fis ; à l'ouest, par Bouih ben Hmi M'Hamed, à Ouzguitta ;

Vingt-deuxième parcelle : au nord, par Brick el Harim, demeurant à Ouzguitta ; à l'est, par Mohammed ben Si Ali ou Bala, à Ouzguitta ; au sud, par Si Abdallah ben Sassi, susnommé ; à l'ouest, par la route menant de Larjem à Marrakech, et au delà, par Bouih ould Ami M'Hamed, à Ouzguitta ;

Vingt-troisième parcelle : au nord, par Si Zaa ben Hadj Abdesslam, susnommé ; à l'est, par Brahim bel Moudane, à Zaouane, à Ouzguitta ; au sud, par Bouih ben Bou L'Hmoune, à Ouzguitta ; à l'ouest, par Hamou Naït L'Houssaïn, à Ait Bou Ali, à Ouzguitta.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur époux et père Si Mohammed ben Brahim, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1343 (25 avril 1925), lequel en était lui-même propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de son père Brahim ben Mohammed el Kadî, suivant acte de fin jourmada I 1288 (17 août 1871), la possession de ces immeubles lui ayant en outre été reconnue par jugement du tribunal de paix de Marrakech, en date du 26 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 703 M.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1925, déposée à la Conservation le 25 septembre 1925, Abdelkader ben Si Mohamed el Ghali el Baraka, négociant, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent Ahmed el Bouab, vers 1900, à Safi, demeurant et domicilié à Safi, derb Jama Seghir, n° 8b, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zitoun », consistant en verger et terrains de culture, située contrôle des Abda Ahmar, tribu des Abda, caïdat Si Mohammed Larbi el Ouassani, à 3 km. de Safi, à 600 mètres environ de la route de Safi au Souk Tleta de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par Allal, Tibi et Ahmed Oulad Hadj Mohammed ben Hadj Mekki Setach, demeurant tous à Safi, derb Bordj Mouska, n° 31 et 35 ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Dahman et Kadour

Oulad Ahmed ben Abou ben Lachemi, demeurant tous au douar Ouled Abou ben Lachemi, et par Atigua bent Abou bent Lachemi, au même douar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaabane 1335 (8 juin 1917), aux termes duquel Atigua bent Abou ben el Hachemi ez Zidi Chahetati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. l.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 583 K.

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Driss ben Lahoussine, cultivateur, marié selon la loi musulmane en 1919 ; 2° Ben A. ssé ben Lahoussine, cultivateur, marié selon la loi musulmane, en 1900 ; 3° Ben Naceur ben Haddou, cultivateur, marié selon la loi musulmane, en 1875 ; 4° Driss ben Djilali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, en 1870 ; 5° Aïcha bent Lahoussine, veuve, non remariée, de feu Cheikh el Ghazzi ben Lahoussine, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, en 1910 ; 6° Fatma ben Cheikh el Ghazzi, célibataire mineure ; 7° Yamina bent Cheikh Ghazzi, célibataire mineure ; 8° Hamoucha bent Cheikh Ghazzi, célibataire mineure ; 9° Mohamed ben Cheikh el Ghazzi, tous les susnommés demeurant et domiciliés Guerrouane du Nord, fraction Aïn Talbali, Aït Hammou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans des proportions indéterminées, d'une propriété dénommée : « Aïn Zebzaa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Zebzaa », consistant en terres de culture et arbres fruitiers, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction Aït Talbali, près le marabout de Sidi Messaoud, à proximité de la station d'Aïn Kerma.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est divisée en trois parcelles et limitée :

Première parcelle : au nord, par Hadj Hassou et Moha Ouladj, sur les lieux ; à l'est, par Moha ould Hadj ; au sud, par une piste non dénommée ; à l'ouest, par Hafitouh, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par les héritiers Bouazza ou Saïd, sur les lieux ; au sud, par les Aït Maïrouch, représentés par leur cheikh Moha, sur les lieux ; à l'ouest, par Moha ou Haddou, sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par Driss ou Aïel, sur les lieux ; à l'est, par le seheb Maranis ; au sud, par les Aït Haddou ou Aïcha, représentés par leur cheikh, sur les lieux ; à l'ouest, par Hafitouh, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un jugement du cadî en date du 8 kaada 1343 (31 mai 1925), aux termes duquel ladite propriété leur a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 584 K.

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdeslam ben Bouazza Fachar, ancien pacha de Mogador, marié selon la loi musulmane, agissant pour le compte de ses fils, savoir : 1° Si Taleb, marié selon la loi musulmane ; 2° Fatna, mariée à son cousin Si Bouazza ben Mohamed selon la loi musulmane ; 3° Abbès, marié selon la loi musulmane ; et de ses neveux : 4° Si Bouazza ben Mohamed, susnommé, marié selon la loi musulmane ; 5° Zineb bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Si Abdeslam ben el Mostafa, demeurant à Sidi Moussa (Meknès-banlieue) ; 6° Zahra bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Si Taleb susnommé, demeurant et domicilié à Meknès, derb Jamaâ Zerka, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire dans des proportions indéterminées d'une propriété dénommée « Ibn el Hennaou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fachar IV », consistant en terrains de labours, située à Meknès-banlieue, à 200 m. environ de Bab Kebiche, au lieu dit « Erriade ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par un seheb non dénommé ; à l'est, par le chemin de

fer militaire ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la route allant à Bab Battoui.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 9 rejeb 1287 (5 octobre 1870) et 26 hija (29 juillet 1924), aux termes desquels ils ont recueilli de l'amin Sid Bouazza, fils de Sid Elarbi Boukhari, la dite propriété par voie d'héritage.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 565 K.

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdeslam ben Bouazza Fachar, ancien pacha de Mogador, marié selon la loi musulmane, agissant pour le compte de ses fils, savoir : 1° Si Taleb, marié selon la loi musulmane ; 2° Fatna, mariée à son cousin Si Bouazza ben Mohamed, selon la loi musulmane ; 3° Abbès, marié selon la loi musulmane ; et de ses neveux : 4° Si Bouazza ben Mohamed, susnommé, marié selon la loi musulmane ; 5° Zineb bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane

à Si Abdeslam bent el Mostafa, demeurant à Sidi Moussa (Meknès-banlieue) ; 6° Zahra bent Mohamed, marié selon la loi musulmane à Si Taleb susnommé, demeurant et domicilié à Meknès, derb Jamaâ Zerka, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire dans des proportions indéterminées d'une propriété dénommée « Bled Sania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fachar V », consistant en terres de labours, située à Meknès, près de Bab el Kari et du nouveau Mellah, sur la piste de Moulay Méliana.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par un rempart maghzen et les Beni M'Hamed représentés par leur caïd ; l'est, par la route allant au bordj Ghaïdi ; au sud, par M. Maç, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par la route susnommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 9 rejeb 1287 (5 octobre 1870) et 26 hija (29 juillet 1924), aux termes desquels ils ont recueilli de l'amin Sid Bouazza, fils de Sid Elarbi Boukhari, la dite propriété par voie d'héritage.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 867 R.

Propriété dite : « Azib Karia ben Aouda I », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, lieu dit « Karia ben Aouda »

Requérante : la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussmann, représentée par M. Fraissignes Albert, son directeur, demeurant à la Karia ben Aouda par Souk el Arba du Gharb, faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat, son mandataire, agissant en qualité de copropriétaires indivis de la succession du caïd Abdesselam ben Abdelkrim ben Aouda, dans la proportion d'un tiers pour elle-même et de deux tiers pour la susdite succession.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1561 R.

Propriété dite : « Fredj », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Sefia, fraction des Zaïtrat, douar Zaïtrat, près de la merdjâ Kebira.

Requérante : la Compagnie Agricole du Nord-Africain, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, faisant élection de domicile à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, chez M. Gautier Paul, Louis, ingénieur agricole, mandataire de la société.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1774 R.

Propriété dite : « Ricard », sise contrôle civil des Zaïrs, tribu des Ouled Ktir, douar des Ouled M'Barek, au km. 15,400 sur la route de Rabat à Tadla.

Requérants : 1° M. Ricard Jean-Baptiste, propriétaire ; 2° Cispéros François-Joachim, comptable, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue de Safi, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1807 R.

Propriété dite : « Harouch Berdriouich », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek (caïdat Cherkaoui), fraction des Sefiane, lieu dit « Harouch », près Si Kacem.

Requérants : 1° Mohamed ben Bouselham ben Driouich ; 2° Ahmed ben Bouselham ben Driouich ; 3° Kacem ben Driss ben Driouich ; 4° Rahma bent Kacem Lougmani ; 5° Fatima bent Abdelkader Lennani ; 6° Fatima bent Hadj Bouselham Naouli, ces dernières veuves de feu Bouselham ben Driouich, demeurant tous au douar des Ouled Kacem, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri et faisant élection de domicile chez M^e Gaty, avocat à Rabat, rue Souk el Gzel, n° 21, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1816 R.

Propriété dite : « Ker Kour », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, lieu dit « Saheb Guettara ».

Requérante : la Compagnie Franco-Chérienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, représentée par M. Obert, son directeur, faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1843 R.

Propriété dite : « M'Salla », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, route de Rabat à Tadla.

Requérante : l'Administration des Habous Kobra de Rabat, représentée par son nadir, domicilié à Rabat, rue Bab Chellah.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1925 ; un bornage complémentaire a été effectué le 22 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1861 R.

Propriété dite : « Immeuble de la Société des Lièges de la Mamora », sise à Kénitra, angle des rues du Botvet et du Sebou.

Requérante : la Société des Lièges de la Mamora, société anonyme dont le siège social est à Kénitra, représentée par son directeur, M. Jacquemart, demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

Réquisition n° 1945 R.

Propriété dite : « La Ririe », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, lotissement Souissi, près de la route Rabat-Camp Marchand.
Requérant : M. Buguet Denis, commerçant, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1946 R.

Propriété dite : « Meknaça II », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar des Oulad Hamed, au km. 96 de la route n° 2 de Rabat à Tanger.

Requérants : 1° Hadj ben Mansour bel Hadj Yahia Meknaça, demeurant au douar des Oulad Yahia ; 2° Aïcha bent Hadj Yahia Meknaça, mariée à Assel ben Kaabouche, demeurant au douar des Kalalcha ; 3° Ito bent Hadj Yahia Meknaça, mariée à Hadj Djilali ben Azouz Meknaça, demeurant au douar Ouled Yahia ; 4° Arbouchi bel Hadj Yahia Meknaça, demeurant au douar Bellingo ; 5° Fellaïkia bent Mokkadem Boussselham, mariée au caïd Mohammed ben Larbi Mansouri ; 6° Jilali bel Arbouchi ben Boussselham Bellekbir ; 7° Boussselham bel Djilali Bellekbir ; 8° Rahma bent Jilali Bellekbir ; 9° Sfia bent Jilali Bellekbir, mariée à Ben Mansour ben Boussselham Bellekbir ; 10° Seffora bent Boussselham Bellekbir ; 11° Mira bent Boussselham Bellekbir, mariée à M'Hammed bel Hadj ben Mansour bel Baaja ; 12° Cherifa bent Boussselham Bellekbir, mariée à Jilali ben Thami Yahiaoui ; 13° Fatma bent Boussselham Bellekbir ; 14° Ben Mansour ben Boussselham Bellekbir ; 15° Jilali ben Boussselham Bellekbir ; 16° les mineurs : a) Abdesslam bel Arbouchi ben Boussselham Bellekbir ; b) Baghdad bel Jilali ben Bellekbir ; c) M'Hammed bel Jilali Bellekbir, sous la tutelle de Hadj ben Mansour Meknaça susnommé, tous demeurant au douar Ouled Yahia, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, agissant en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, représentés par M^e Gaty, avocat à Rabat, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1951 R.

Propriété dite : « Isabelle Garcia », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Zaërine, lieudit Raoudhat Yezza, à 4 km. à l'est du marabout de El Hadj Bou Ali.

Requérante : Mlle Garcia Isabelle, demeurant à Raoudhat Yezza, fraction des Zaërine, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër et domiciliée à la cantine de Sidi Yahia des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2055 R.

Propriété dite : « Pousselham bel Abdelmoula », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar Mghaïtem, fraction des Oulad Dhaïch.

Requérants : Boussselham ben Mohamed ben Abdemoula, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis sans proportions indiquées de : 1° Fatma bent Riahi ben Ali ; 2° Meriem bent el Hadj Driss, toutes deux veuves de Mohamed ben Abdelmoula ; 3° Tamou bent Mohamed ben Abdelmoula, mariée au cheikh Mohamed ben Djilali ; 4° Rekia bent Mohamed ben Abdelmoula, mariée à Ahmed bel Cadi ; 5° Riahi ; 6° Iato ; 7° Rahma ; 8° Haddhoum ; 9° Keïtoun, tous enfants de Mohamed ben Abdelmoula, demeurant et domiciliés au douar Maatga, fraction des Maatga, tribu des Sefiane.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2117 R.

Propriété dite : « Bonin », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, lotissement Souissi, route de Rabat à Camp Marchand.

Requérant : M. Bonin Maurice, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Belgrade, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2120 R.

Propriété dite : « La Koudiat », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri (caïdat Cherkaoui), tribu des Beni Malek, fraction des Sefiane, lieudit « Haït Harrouch ».

Requérantes : Mme Dauvergne Louise-Marie, mariée en secondes noces à Bretegnier René-Michel, et Dauvergne Henriette, mariée à Mustapha Bakir, demeurant à Haïtem, près Mechra bel Ksiri, agissant en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 à Mme Bretegnier et 1/3 à Mme Mustapha.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3829 C.**

Propriété dite : « Talaa Sid el Hafiane », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Bouhaut, tribu des Ziada, fraction des Beni Oura et des Ouled Younès, au km. 70 de la route de Casablanca à Boulhaut et Marchand.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Bouazza ben el Maati el Younsi el Ouraoui ; 2° Touhami ben Bouazza ben el Maati ; 3° El Kettab ben Bouazza ben el Maati ; 4° Briche bent Bouazza ben el Maati, ces deux derniers sous la tutelle de Bouchaïb précité ; 5° Touzâr bent Bouazza ben el Maati ; 6° Fathma bent Touhami el Younsi el Ouraoui, veuve de Bouazza ben el Maati el Younsi el Ouraoui, demeurant tous au douar Ouled Younès, tribu des Ziadas, annexe de contrôle civil de Boulhaut, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5009 C.

Propriété dite : « Menzel Amin Naga », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Beni Oura et Ouled Younès, lieudit « El Koudiat ».

Requérants : 1° Mohamed ben Larbi ben Sellam ; 2° Ahmed ben Nasseur el Ouraoui el Younsi ; 3° Larbi ben Abdeslem, dit « Ould Kaida » ; 4° Mohammed ben Djillali ben Abdeslem ; 5° Larbi ben M'Hamed ben Sellam ; 6° Ghezouani bel Hadj Larbi ; 7° Abdelkebir ben Mohammed ; 8° Mebarek ben Abdeslem ben M'Barek ; 9° Hamou ben Larbi ben Mekki ; 10° Bouaza ben Cherif ; 11° Hamou ben Salah ould Naga ; 12° Cheikh Mohammed ben Aïssa ; 13° Larbi ben Aïssa ; 14° Ali ben Larbi ; 15° Tehami ben Semah ; 16° Mohammed ben Tabah ; 17° Ghezouani ben Naceur ; 18° Larbi ben Djillali ; 19° Lachemi ben Lachemi ; 20° Cheikh Mohammed ben Larbi ; 21° Mohammed ben Larbi ben Guedani ; 22° Ali ben Mohammed ben Djillali ; 23° Ghezouani ben Cheikh ; 24° Bouchakour ben Cheikh Mohamed ben Larbi ; 25° Fetouma bent Larbi ben Djel'oul, tous demeurant fraction des Ouled Younès et des Beni Oura, tribu des Ziada, annexe du contrôle civil de Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6205 C.

Propriété dite : « Bled ben Dahou III », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, à 250 mètres au sud du marabout de Sidi Bou Beker.

Requérants : 1° Sid el Hadj M'Hammed ben el Haj Mokhtar ben Dahou ; 2° Sid Mohammed ben Haj Mokhtar ben Dahou ; 3° Si Allal ben Haj Mokhtar ben Dahou, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 73 ; 4° Ahmed ben Haj Mokhtar ben Dahou ; 5° Abdelkader ben Haj Mokhtar ben Dahou ; 6° Abdelkader ben Ali el Herizi ; 7° Khedidja bent Haj Bouchaïb Boufaïb, épouse de Driss Lebarre ; 8° Khedidja bent Haj M'Hammed Lebarre, mariée à Si Boukkeur Guessous ; 9° Ahmed ben Driss Guessous, demeurant à Mazagan ; 10° Sid Mustapha ben Driss Guessous, demeurant à Mazagan ; 11° Amina bent Ahmed ben Driss Guessous ; 12° Saadia bent Ahmed ben Driss Guessous ; 13° Fatma bent Ahmed ben Driss Guessous ; 14° Zahra bent Ahmed ben Driss Guessous, ces trois dernières sous la tutelle de leur père Ahmed ben Driss Guessous susnommé ; 15° Bouchaïb ben Mohammed Jabri ; 16° Amina bent Errajaj Errebati, veuve de Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre ; 17° Mohammed ben Ahmed ben Haj M'Hammed Lebarre ; 18° M'Hammed ben Ahmed

ben Haj M'Hamed Lebarre ; 19° Zineb bent Ahmed ben Haj M'Hamed Lebarre, ces trois derniers sous la tutelle de Raïss Abderrahman Errebati, tous domiciliés à Azemmour, rue Dar Makhzen, chez Haj M'Hammed ben Haj Mokhtar ben Dahon, ausnommé.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6217 C.

Propriété dite : « Bled Meriki II », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, à 2 km. 500 environ à l'est du pénitencier de l'Adir, sur la piste de Sidi ben Nour au Fahs.

Requérants : 1° Ahmed bel Mekki bel Hadj Zemmouri ben Mohamed el Meriki ; 2° Sid Mohamed bel Mekki ben el Hadj Zemmouri ben Mohamed el Meriki ; 3° Khedidja bent Si el Mekki bel Hadj Zemmouri ben Mohamed el Meriki, veuve de Abdelkader bel Khedim Zemmouri ; 4° Eddaouia bent el Mekki ben Hadj Zemmouri ben Mohamed el Meriki, divorcée de Djilani ben el Ardjoume el Azemouri ; 5° Oum Hani bent el Mekki bel Hadj Zemmouri ben Mohamed el Meriki, veuve de Si Mohamed el Abdi Ezzemouri ; 6° Hadj Mohamed el Meriki ben Zemouri, demeurant à Azemmour, rue Chtouka, n° 11 ; 7° Si Ahmed bel Hadj Zemouri ben Mohamed el Meriki, demeurant à Casablanca ; 8° Fatma bent bel Fatmi, mariée à Si M'Hamed ould Si Madani Chauffani ; 9° Ahmed ould Hadj Ahmed bel Fatmi, mineur sous la tutelle de Si M'Hamed bel Madani Chauffani, tous domiciliés chez Si Ahmed ben Mekki bel Hadj Zemmouri, à Azemmour, 11, rue Chtouka.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6297 C.

Propriété dite : « Hebel Ouled Ahmed », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, douar Ouled el Hadj Kacem.

Requérants : 1° Azzouz ben Ahmed bel Houssine ; 2° Sa'emi ben Ahmed bel Houssine ; 3° Ahmed ben M'Hamed bel Houssine ; 4° Miloudi ben Allal ben Ahmed bel Houssine ; 5° Aïcha bent Fatma bent Ahmed bel Houssine ; 6° Fatma bent Abderrahman, épouse de M'Hamed ben Ahmed bel Houssine ; 7° Fatma bent Si Taieb, épouse de Mohamed ben Tebaa ; 8° Zohra bent Alla ben Ahmed bel Houssine, épouse de Bouchaïb ben Abdelmalek Chtouki ; 9° Amaya bent el Haj Djilali, veuve de Ber Reja ben Ahmed bel Houssine ; 10° Aïcha bent Ber Reja ben Ahmed bel Houssine, épouse de Khechan ben Hamou ben Douiche ; 11° Fatma bent Ber Reja ben Ahmed bel Houssine ; 12° Zabiya bent Ber Reja ben Ahmed bel Houssine, demeurant tous au douar Bel Houssine, fraction des Hichma, tribu des Chiadma, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, et domiciliés à Casablanca, 7, rue de Rabat, chez M^e Essafi, avocat.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6300 C.

Propriété dite : « Lévy frères », sise à Settât, place Souika.

Requérants : 1° M. Makhlof D. Lévy ; 2° M. Samuel D. Lévy, demeurant à Casablanca, 211 bis, avenue du Général-Drude ; 3° Jaime D. Lévy, demeurant à Settât, place Souika, tous domiciliés à Casablanca, 5, rue du Marabout, chez MM. Suraqui frères.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6341 C.

Propriété dite : « Nekhla Nsanes », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Radi, à hauteur du kilomètre 18 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérante : Mme Fatma bent el Hadj Abderrahman ben el Medjahad, veuve de Si Hadj ben Radi, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Bab Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6364 C.

Propriété dite : « Rmiig », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Ghofir, douar Diabe, sur la piste de Médiouna à Ben Ahmed.

Requérants : 1° El Arabi ben Abdelhakim Eddihi el Harizi ; 2° Halima bent Ahmed el Mesquinia, veuve de Abdelkrim ben Haj Larabi ; 3° Ahdiba bent el Hakim ; 4° Eddouia bent Abdelhakim, célibataire mineure ; 5° Mohammed ben Abdelhakim, célibataire mineur ; 6° Abdelhakim ben Abdelhakim, célibataire mineur ; 7° Fatma bent Abdelhakim ; 8° Zohra bent Abdelhakim ; 9° Slimarie ben Abdelhakim, célibataire mineur, tous demeurant au douar Diab, fraction des Ouled Ghofir, tribu des Ouled Harriz, chez Si Abdelkader ben Haj Mohamed, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6387 C.

Propriété dite : « Zehihif », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Ouled Bouaziz, à 8 km. de Mazagan, sur la route d'Azemmour.

Requérants : 1° Fatma bent el Hadj Saïd, mariée à Esseid Ismaïn ben M'Hammed ; 2° Mebirika bent Mbarek, mariée à Mohamed ben M'Hammed Ettadili ; 3° Ahmed ben el Haj Mohammed el Labbar ; 4° Mohammed ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés à Azemmour, derb Si Ahmed ben Tahar, n° 16, chez leur mandataire Esseid Ismaïn ben M'Hammed el Hilali Ezzemouri.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6391 C.

Propriété dite : « Les A'oès », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 2 km. à l'est de Fédhala.

Requérant : M. Bastien Just-Ernest, demeurant et domicilié à Fédhala, rue de la Ferme.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6430 C.

Propriété dite : « El Gdani », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, près de Ber Rechid, sur la route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Arlaud Etienne-Marie-Louis-Henri, à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6475 C.

Propriété dite : « Mers el Ghaouats », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouled Sidi Ali.

Requérants : 1° Moussa ben el Jilali ben Moussa ben Bouchaïb Ezzenati ; 2° Mohamed ben Bouchaïb ben el Jilali ; 3° El Miloudiya bent Ettehami, veuve d'Ahmed ben Moussa ; 4° Aïcha bent Elahou ; 5° Fatma bent Bouchaïb, ces deux dernières veuves d'Abdelkrim ben Ahmed ; 6° Mohammed ben Abdelkrim ; 7° Moussa ben Abdelkrim ; 8° Abdelkrim ben Abdelkrim ; 9° Nejma bent Abdelkrim ; 10° Fattouma bent Abdelkrim ; 11° Zahra bent Abdelkrim ; 12° Ech Chihéb ben Ahmed ben el Jilali ; 13° Zineb bent Ahmed ben el Jilali ; 14° Moussa ben Ahmed ben el Jilali ; 15° Hadhoum bent Ahmed ; 16° Hasna bent Ahmed ; 17° Fatma bent Ahmed ; 18° Nejma bent Ahmed ben Moussa ; 19° Aïcha bent Moussa, veuve d'Ali ben Ahmed ; 20° Halima bent Moussa, veuve de Mohamed ben Ahmed ; 21° Elarbi ben Qassem ; 22° Zahra bent Qassem, veuve d'El Hossein ben el Hassen, tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Kagan et Dupuy, avocats.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6723 G.

Propriété dite : « Sania d'Aïn Sebaa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout, sur la piste d'Aïn Seba à Souk el Had.

Requérants : a) Mme Carboni Adélaïde, veuve de M. Emilio Gautier, agissant en qualité de tutrice testamentaire de : 1° John Gautier ; 2° Herminia Gautier ; 3° Robert Gautier ; 4° Adélaïde Gautier ; 5° Phœbé Gautier, tous les cinq célibataires mineurs, demeurant à Casablanca, villa Herminia, angle de l'avenue du Général-Drude et de la rue de l'Aviateur-Roget ; b) Ahmed ben Ahmed ben Bouchaïb, veuf de dame Fatma bent Bouchaïb ; c) Hamou ben Ahmed ben Bouchaïb ; d) M'Barek ben Ahmed ben Bouchaïb, célibataire majeur ; e) Fatima bent Ahmed ben Bouchaïb, demeurant au douar Ouled Djamaa, tribu des Ouled Ziane ; f) Ali ben Ahmed ben Bouchaïb, célibataire majeur, tous domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez M. Wolff.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 6742 G.

Propriété dite : « Oulad Hajaj », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hajaj.

Requérants : 1° Benazeraf Sadon ; 2° Fqih Abdellah ben Bouchaïb ben Lenaya Fokri Allali, tous deux domiciliés à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, n° 57.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 6763 G.

Propriété dite : « Haoud Zaiter », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Fédalètes, douar El Amour.

Requérant : M. Morera Jean, demeurant à la ferme Charbon, à El Amour, par Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 7100 G.

Propriété dite : « Terrain Colette », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Aïn Seba Beaulieu ».

Requérant : M. Cogoluenhes Pierre-Louis-Alfred, demeurant et domicilié à Casablanca, 28, rue Jacques-Cartier.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 7218 G.

Propriété dite : « Rekibat II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifa, douar Betioua.

Requérants : 1° Si Driss ben Mohamed ben el Hadj ez Ziani ; 2° Hamou ben el Hadj Djilali ez Ziani ; 3° Abdeslam ben el Hadj Djilali ez Ziani, tous domiciliés au douar Bettioua (Ouled Ziane).

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 7320 G.

Propriété dite : « Blad Aïn Saferni », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout, au km. 26 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Ahmed ben Tehami ben el Aïdi ; 2° Mohammed ben Tehami ben el Aïdi ; 3° Mostapha ben Tehami ben el Aïdi ; 4° Zohra bent Tehami ben Tayebi Salemia, veuve du caïd Tehami ben el Aïdi, tous demeurant à Casablanca, rue Sidi Rebragui, n° 22 ; 5° Bouchaïb ould el Hadj el Housseïne, demeurant à Casablanca, derb El Kerma, n° 30, et tous domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, chez M^e Nehlil, avocat.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1925. Un bornage complémentaire a eu lieu le 22 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 7485 G.

Propriété dite : « Blad el Hadj Kacem II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Oulad Hajaj, douar Ouled Sliman.

Requérants : 1° El Hadj ben el Hadj Kacem el Harizi el Hajaji Eslimani ; 2° Bouchaïb ben el Hadj Kacem ; 3° Ahmed ben el Hadj Kacem ; 4° Aïcha bent el Hadj Kacem, veuve de Djilali ben Bari Zeraoui ; 5° Mahjoub bent el Hadj Kacem ; 6° Nejema bent el Hadj Kacem ; 7° Mina bent el Hadj Kacem, veuve de Abbou Salemi ; 8° Sefia bent el Hadj Kacem ; 9° Zohra bent Ahmed ben el Ayachi el Amouria, veuve de El Hadj Kacem ; 10° Zohra bent Mohamed, veuve de Hadj Taieb ; 11° El Djeloulia bent el Khenoudj, veuve de Hadj Taieb ; 12° Bouchaïb ben el Hadj Taieb ; 13° El Maati ben el Hadj Taieb ; 14° Mohamed ben el Hadj Taieb ; 15° Chama bent el Hadj Taieb ; 16° Halima bent el Hadj Taieb ; 17° Lahcen ben el Hadj Taieb ; 18° Daouia bent el Hadj Taieb ; 19° Feriha bent el Hadj Kacem, veuve de Lemani Zeraoui, tous demeurant au douar Ouled Sliman, fraction des Ouled Hajaj, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.

BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA**Réquisition n° 1067 O.**

Propriété dite : « Bled Cheikh el Bekkaï », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, à 2 km. 500 environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la route n° 403 de Berkane à Taforalt.

Requérant : Cheikh el Bekkaï ben Mohamed ben el Bachir, cultivateur, demeurant douar Tazaghine, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1079 O.

Propriété dite : « Bled Hamlick I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 3 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de l'ancienne piste de Berkane à Taforalt.

Requérants : 1° Maïssiat Jean-Baptiste-Albert, colonel de cavalerie en retraite ; 2° Mme Bezenech Marie-Claire, épouse de M. Maïssiat précité ; 3° Mlle Michat Marcelle-Marguerite, demeurant les deux premiers à Bram (Aude) et la 3^e à Cette et faisant tous élection de domicile chez M. Pigeat à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1080 O.

Propriété dite : « Bled Hamlick II », sise contrôle civil des Beni Snassen tribu des Beni Attig et des Beni Ourimèche du Nord, à 2 kms. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de l'ancienne piste de Berkane à Taforalt.

Requérante : Mme Benezech Marie-Claire, épouse Maïssiat Jean-Baptiste-Albert, demeurant à Bram (Aude) et domiciliée chez M. Pigeat à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

Réquisition n° 1163 O.

Propriété dite : « Sainte-Marie VII », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du Nord, à 4 kms. environ à l'ouest de Berkane de part et d'autre de l'ancienne piste de Berkane à Taforalt.

Requérant : M. Martinez Joseph, commerçant, demeurant à Berkane, boulevard de la Moulouya, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le lundi 28 décembre 1925, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable,

D'un terrain nu, situé à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Madrid, d'une contenance de quatre cent vingt-cinq mètres carrés, 53 décimètres carrés, limité :

- Au nord, par M. Paul Dupré;
- A l'est, par la rue de Madrid;
- Au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc;
- A l'ouest, par M. Pagourelas Panyottis.

Cet immeuble est vendu à la requête de :

- 1° M. Eugène Cohen, dit Nathan;
- 2° M. Gaston Schwoob;
- 3° M. Frédéric Thouvenin;
- 4° M. André Blum;
- 5° M. Georges Blum,

Agissant tous les cinq dans un intérêt commun et constituant ensemble la société de fait « Nathan frères et Cie », demeurant à Casablanca, 32, avenue du Général-Drude;

6° Mohamed ben Larbi Benkiran, agissant en qualité de copropriétaire, demeurant à Casablanca, 80, route de Médiouna, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Bonan, avocat en ladite ville;

A l'encontre du sieur Bonaci Louis, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement sans domicile, ni résidence connus, ayant comme curateur M^e Dumas, avocat au barreau de Casablanca, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 septembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour de l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précé-

deront l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, 29 septembre 1925.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le lundi 28 décembre 1925, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable,

Sur la mise à prix de 10.000 francs,

D'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Loréface », titre n° 1168 C., situé à Casablanca, rue de la Drôme, (boulevard de la Liberté), consistant en :

- 1° Un terrain d'une contenance de un are, 77 centiares;
- 2° Une construction en maçonnerie y édifiée à usage d'atelier, couvrant la totalité du dit terrain.

Cet immeuble est limité :

Au nord-ouest, de B. 27 à 29, par la propriété « July », n° 2119 C.;

Au nord-est, de B. 29 à 30, par la propriété dite « Marie Anne », titre 1169 C.;

Au sud-est, de B. 30 à 28, par une rue projetée (propriété dite « Immeuble Decq Rannoul »), titre 655 C.;

Au sud-ouest, de B. 28 à 27, la propriété dite « Palma », titre 1167 C.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. d'Andre, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite des sieurs Loréface et fils aîné.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Casablanca, 29 septembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 29 décembre 1925, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable,

D'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Maison Salvina », titre 3998 C., situé à Casablanca, quartier de Champagne, traverse de Médiouna, consistant en :

- 1° Un terrain d'une contenance de 195 mètres carrés;
- 2° Une maison de rapport couvrant ledit terrain, comprenant : un rez-de-chaussée et trois étages, avec sur la terrasse, une construction de 80 mètres carrés environ.

Ledit immeuble est borné au moyen de cinq bornes et a pour limite :

Au nord-ouest, de B. 7 à 8, Pimenta et Buzaglo;

Au nord-est, de B. 8 à 9, la propriété dite « Marie André », titre 1792 C., de B. 9 à 10, la propriété dite « Monplaisir », titre 3994 C.;

Au sud-est, de B. 10 à 11, la même propriété;

Au sud-ouest, de B. 11 à 7, le boulevard du Maréchal-Franchet-d'Esperey.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Castanié Paul-Louis, négociant, demeurant à Casablanca, 3, r. Chevandier-de-Valdrôme, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruel, avocat en ladite ville, à l'encontre de Mme Abitabile Salvina, épouse Sciacca, demeurant à Casablanca, boulevard du Maréchal Franchet-d'Esperey, en exécution d'un certificat d'ins-

cription hypothécaire en date du 8 août 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, 29 septembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le vendredi 29 janvier 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable,

D'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite : « Villa Yvonne II », titre foncier n° 737, situé à Casablanca, 8, rue Verlet-Hanus, comprenant :

- 1° Le terrain d'une contenance de dix ares, 95 centiares;
- 2° Les constructions y édifiées, savoir :

a) Une maison d'habitation à un étage, construite en maçonnerie et couverte en tôle, couvrant 50 mètres carrés environ;

b) Une construction à rez-de-chaussée couverte en tôle, couvrant 40 mètres carrés environ;

3° Deux bassins, puits couvert avec pompe;

4° Jardin planté d'arbres.

Ledit immeuble borné au moyen de 10 bornes et limité :

Au nord-ouest, de B. 11 à 2, par la propriété dite « Quartier Tazi 2 », réq. 440 C.;

Au nord, de B. 2 à 3 et 4, la rue du Camp espagnol;

Au nord-est, de B. 4 à 5 et 6, la même rue ;

Au sud-est, de B. 6 à 7, Lévy ; de B. 7 à 8, Brusteau ;

Au sud-ouest, de B. 8 à 9 et 12, Coustilière, et de B. 12 à 11, Villa Fleurie, titre 1917 C.

Cet immeuble est vendu à la requête de :

1° L'Auto-Hall, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, boulevard Circulaire ;

2° La Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, ayant toutes deux domicile élu en le cabinet de M^e Cruel, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Sicard Maurice, industriel, demeurant à Marseille, 16, traverse Nicolas, ou 23, allée Léon-Gambetta, ce, en exécution d'un certificat d'inscription hypothécaire, en date du 12 janvier 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, 29 septembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1324
du 17 septembre 1925

Par acte sous signatures privées fait à Fès le 2 septembre 1925, dont un original a été déposé au bureau du notariat de Rabat, le 4 du même mois, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, duquel une expédition suivie de ses annexes a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 17 septembre 1925, M. Jacques Lévy-Valency, coiffeur, demeurant à Fès, quartier de Fès-Mellah, a vendu à M. Eugène Martinez, imprimeur, demeurant aussi à Fès, le fonds de commerce de salon de coiffure qu'il exploitait à Fès-Mellah, immeuble de la Compagnie Algérienne, sous le nom de « Modern Lavatory ».

Ce fonds comprend : les

ustensiles, outillage et matériel, puis le droit au bail.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1323
du 17 septembre 1925

Suivant acte reçu par le bureau du notariat de Rabat, le 4 septembre 1925, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 17 du même mois, M. Pierre Sollier, négociant, demeurant à Fès, quartier Fès-Djedid, a vendu à M. René Casablanca, négociant, domicilié aussi à Fès, même quartier, le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploitait à Fès, quartier Fès-Djedid, à l'enseigne d'« Hôtel de Lyon ».

Ce fonds de commerce comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le droit au bail et les ustensiles, objets mobiliers et matériel.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Nouvelles éditions

Septembre 1925

1/100.000° :
Mellila 1, 2, 5, 6 en 1 feuille.
Taourirt 3, 4 en 1 feuille.
Taberrant 3, 4, 6, 7.
Alhucemas 7, 8.

1/200.000° :

Mellia ouest.

Catalogue des cartes et brochures publiées par le service géographique du Maroc.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 novembre 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Routes et ponts :

Traversée de Meknès ;

Élargissement du remblai de Bou Ameir, sur une longueur de 300 mètres.

Cautionnement provisoire :
2.500 francs.

Cautionnement définitif :
5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur de l'arrondissement, à Fès, avant le 26 octobre 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 novembre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 3 octobre 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 juillet 1925

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 mars 1925 ;

Entre le sieur Jules Bourg, demeurant au Souk Tleta Si Embarek, près de Safi ;

Et la dame Marie-Geneviève Ségura, épouse Jules Bourg, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Taza ;

Il a été prononcé que le divorce a été prononcé entre les époux Bourg, aux torts exclusifs du mari.

Casablanca, le 2 octobre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de 1^{re} catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 octobre 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 12 octobre 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par les Etablissements Soussana frères, 206, boulevard de la Gare, à Casablanca, à l'effet d'être autorisés à installer et exploiter une boyanderie à Casablanca, rue du Médecin-major Ayraud.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir
du 23 mars 1916

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

1° Une ancre à jas, dont une patte est cassée, pesant environ 80 kilos, et un maillon de chaîne de 14 m/m, et de 30 mètres de long, déposés au magasin des épaves de Casablanca.

Sauveteurs : Moussa ben Mohamed, Abdel Kader ben Lamkei, Bouchaïb ben Ali, Hand ben Abselem, Mohamed ben Moussa.

2° 5.000 kilos de charbon environ, en briquettes, marque « Patent Cardiff », déposés au magasin des épaves de Casablanca.

Sauveteurs : MM. Martin Baptistin et Pirc Joseph.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 23 septembre 1925, la succession de Mme veuve Grux, née Louise Marguerite, en son vivant domiciliée à Fès, y décédée, le 22 juin 1925, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
curateur aux successions vacantes,

J. GAZ.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

AVIS

L'adjudication qui devait avoir lieu le mercredi 17 rebia II 1344 (4 novembre 1925), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Mazagan pour la cession par voie d'échange de deux terrains à bâtir n'aura pas lieu.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Ruhier Joseph-Léon

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 11 août 1925, la succession de M. Ruhier Joseph-Léon, en son vivant chauffeur à la maison de transports automobiles Vinson à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Duboys d'Angers

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 15 septembre 1925, la succession de M. Ernest-Marie-Jacques Duboys d'Angers, en son vivant colon à Souk el Arba de Fkih ben Salah, territoire de Tadla, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M.

G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des habous

Il sera procédé, le mercredi 17 rebia II 1344 (4 novembre 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange, de : 1/10 de maison, avec ses servitudes actives et passives, sise 13, derb Benziane, quartier El Aïoune, à Fès, en indivision pour le surplus avec Mohammed Bousaïdi, sur la mise à prix de 2.250 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Soghra, à Fès, au vizirat des Habous et à la Direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Ahmed ben Hamadi

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 20 août 1925, la succession de Ahmed ben Hamadi, (algérien), en son vivant demeurant à Benahmed, décédé à Casablanca, sans domicile fixe a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
dame Berthe Perrin

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 14 septembre 1925, la succession de Mme Berthe Perrin en son vivant ancienne artiste, bouquetière, 14, traverse Gautier à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
François Gomez

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 11 août 1925, la succession de M. François Gomez, en son vivant demeurant à Kasbah Sidania, près de Tadla, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres

de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Paul André dit Pascal

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 20 juillet 1925, la succession de M. Paul André dit Pascal, en son vivant demeurant à Casablanca, 26, rue d'Audenge a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Louis Le Métais

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 24 juillet 1925, la succession de M. Louis Le Métais, en son vivant employé aux entrepôts frigorifiques de Fédhala, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont

invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Succession vacante
Roveste André*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 29 août 1925, la succession de M. André Roveste, en son vivant demeurant à Casablanca, 268, villa Saïd, rue des Ouled Harris, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**CREDIT FRANCO-MAROCAIN
DU COMMERCE EXTERIEUR**

Société anonyme chérifienne
au capital
de 25.000.000 de francs

Siège social : à Casablanca
(Maroc)

Suivant délibération en date du 24 juillet 1925, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Crédit Franco-Marocain du Commerce extérieur », au capital de 25.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, a prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 24 juillet 1925.

Cette assemblée générale a nommé aux fonctions de liquidateurs les membres composant son conseil d'administration, soit : MM. Charles Petit,

Amédée Reille, Jean Delpech, Louis Fantou, Gabriel Ferme, Antoine Mas, et a chargé ce conseil de liquidation d'assurer les opérations de liquidation avec faculté de se substituer dans tout ou partie de ses pouvoirs, un ou plusieurs mandataires à sa convenance.

A cet effet, sont donnés au conseil de liquidation les pouvoirs les plus larges conformément à l'article 47 des statuts et notamment ceux nécessaires pour faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions ou obligations de la société, et ce contre des titres ou des espèces; réaliser l'actif social, payer le passif et les charges de toutes natures, exercer toutes poursuites, régler tous comptes, procéder à toutes répartitions et distributions, donner et recevoir toutes quittances et décharges, traiter, transiger, compromettre, donner tous desistements à mainlevée avec ou sans paiement, se substituer tous mandataires et généralement faire tout ce qu'il jugera utile ou nécessaire pour mener la liquidation à bonne fin, les présents pouvoirs étant qu'énonciatifs et non limitatifs.

Une copie certifiée conforme de la délibération susénoncée du 24 juillet 1925 a été déposée à chacun des greffes du tribunal de première instance et au tribunal de paix du canton sud de Casablanca, le 19 septembre 1925.

Pour extrait et mention :
Le conseil de liquidation.

**Publication de modification de
société**

(Augmentation de capital par
la création d'actions
nouvelles)

**SOCIÉTÉ ANONYME
COMMERCIALE
IMMOBILIÈRE AU MAROC
S. A. C. I. M.**

Société anonyme au capital de
1.400.000 francs porté à
2.210.000 francs.

Siège social : Rabat

I. — Aux termes d'une délibération du 28 avril 1925, dont copie régulière est demeurée annexée à un acte reçu le 6 juillet suivant, par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, agissant comme notaire, l'assemblée générale extraordinaire de la « Société Anonyme Commerciale Immobilière au Maroc » a autorisé le conseil d'administration à augmenter le ca-

pital social alors de 1.400.000 francs en la forme qu'il jugera convenable mais ne pourra excéder un million de francs, de façon à porter ce capital à deux millions quatre cent mille francs au maximum, a décidé que les actions nouvelles seraient émises au pair et auraient les mêmes droits et jouissances que les actions anciennes et a donné tous pouvoirs au dit conseil d'administration pour procéder à cette augmentation.

II. — Suivant délibération du 16 mai 1925, dont copie régulière est demeurée annexée à l'acte authentique du 6 juillet 1925, sus-énoncé, le conseil d'administration de ladite « Société Anonyme Commerciale Immobilière au Maroc », a déclaré close la souscription à l'augmentation de capital ci-dessus décidée constaté que le chiffre des actions nouvelles de cinq cents francs chacune était de mille six cent vingt, représentant un capital de huit cent dix mille francs.

III. — Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 6 juillet 1925, M. Pierre Cousin, négociant, demeurant à Rabat, porteur d'une procuration authentique à cet effet a déclaré que les 160 actions de 500 francs chacune de la Société Anonyme Commerciale Immobilière au Maroc, représentant l'augmentation de capital de 800.000 francs décidée et arrêtée par les délibérations ci-dessus énoncées de l'assemblée générale des actionnaires et du conseil d'administration des 28 avril et 16 mai derniers, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par dix personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total celle de 202.500 francs actuellement disponible dans la caisse de la société.

A l'appui de ses déclarations M. Cousin a représenté un état certifié conforme et signé par lui des-qualités, contenant les nom, prénoms, qualité et demeure des souscripteurs, le nombre d'actions par chacun d'eux souscrites et aussi le montant des versements par chacun d'eux effectués, laquelle pièce est restée annexée au dit acte de déclaration de souscription et de versement.

IV. — Aux termes d'une délibération du 28 septembre 1925, l'assemblée générale extraordinaire de ladite Société Anonyme Commerciale Immobilière au Maroc a :

Reconnu après vérification la sincérité de la déclaration faite par M. Cousin en l'acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 6 juillet 1925, de la

souscription de 1.620 actions de 500 francs chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1925, et le conseil d'administration dans sa délibération du 16 mai suivant ;

Constaté en conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, que le capital social qui était de un million quatre cent mille francs était élevé à deux millions deux cent dix mille francs.

II. — Et décidé que par suite de ladite augmentation la rédaction de l'article 7 des statuts est modifiée comme suit :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à 2.210.000 francs et est divisé en 4.420 actions de 500 francs chacune, dont un million quatre cent mille francs, formant le capital antérieur et 810.000 francs représentant le montant de l'augmentation du capital constatée et réalisée par l'assemblée générale du 28 septembre 1925. Sur ces 4.420 actions, deux cents entièrement libérées ont été attribuées à M. Pierre Cousin, fondateur en rémunération de ses apports, les 4.420 de surplus ont été souscrites et libérées en numéraire ».

V. — L'expédition régulière de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 6 juillet 1925 ainsi que toutes pièces y annexées et une copie régulière et signée du président du conseil d'administration de la société, de la délibération de l'assemblée extraordinaire du 28 septembre 1925 ont été déposées le 9 octobre 1925 tant au secrétariat du tribunal de première instance de Rabat qu'au secrétariat du tribunal de paix de cette ville.

Pour extrait et mention,
PIERRE COUSIN.

**SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES**

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs sis en tribus Beni Chegdal et Khalfia, dont la délimitation a été effectuée le 21 avril 1925, a été déposé le 8 septembre 1925, au bureau des renseignements de Dar ould Zidouh et le 26 septembre 1925 à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 13 octobre 1925, date de l'insertion.

tion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 677.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Dar ould Zidouh et à la conservation foncière de Marrakech.

Rabat, le 2 octobre 1925.

AVIS

Réquisition de délimitation des terrains dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la circonscription du contrôle civil de Mogador, tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa » et situés sur le territoire de la tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun, circonscription de contrôle civil de Mogador, au lieu dit « Sidi Bou Nouar », près le souk El Had du Drâa.

Ce groupe d'immeubles comprend trois parcelles distinctes, d'une superficie approximative totale de 194 ha. 25 a. 33 ca. Il est situé sur la route de Safi à Mogador, entre les points kilométriques 179.800 et 181.360. Il est délimité ainsi qu'il suit :

1° Parcelle n° 1 (superficie de 190 ha. 63 a.).

Au nord : la propriété Si Ahmed ben Jaa et les terrains appartenant à Bent Driss Haj Brahim, aux Ait Haj Brahim et aux Hamouiten ;

A l'est : par les propriétés des Oulad Serahma, des Oulad Amouchia, d'Ahmed bel Mamoun, d'Haj Hamou, d'Haj Saïd et de Kaddour ben Khana ;

Au sud : par les propriétés des Oulad Doukalia et des Ait ben Ahmed ;

A l'ouest : par les Ait ben Ahmed, Mohamed ben Seddik et consorts, Ait Haj Brahim, Douaïk, Ait Amara.

2° Parcelle n° 2 dite: « Djan Amoukir », d'une superficie de 2 ha. 500 ca., et située à 350 m. au nord-est de la parcelle n° 1.

Au nord-ouest : par les propriétés des Hamouiten et des Hamouchia ;

Au nord-est : par une piste allant au souk El Had ;

Au sud-est : par la propriété des Hamouchia ;

Au sud-ouest : par une piste le séparant de la propriété des Hamouchia.

3° Parcelle n° 3 dite: « Djan Layachi », d'une contenance de 7.983 mq., située à 170 m. au sud-est de l'angle extrême de la parcelle n° 1.

Au nord : les héritiers Laya-chi ben Haj M'Barek ;

A l'est : les Ait Amara ;

Au sud : Ait Ounis ;

A l'ouest : Abdallah Jouala.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le groupe d'immeubles susvisé aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni aucune enclave, à l'exception toutefois des deux enclaves habous constituées par le marabout de Sidi Bou Nouar (contenance de 1.800 mq. environ) et par le cimetière musulman voisin, d'une superficie approximative de 1.600 mq.

Telles au surplus que les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 octobre 1925, à 8 heures du matin, à la citerne des Ait Amara, située à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ci-dessus désignée, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 juin 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 27 juin 1925 (5 hija 1343) ordonnant la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la circonscription du contrôle civil de Mogador, tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun.

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 20 octobre 1925 les opérations de délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la fraction des Oulad Mimoun, tribu du Drâa, circonscription du contrôle civil de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés dans la tribu du Drâa, circonscription du contrôle civil de Mogador, en con-

formité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 octobre 1925, à 8 heures du matin, à la citerne située à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ci-dessus désignée, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Fès, le 5 hija 1343, (27 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1925.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général, Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », dont le bornage a été effectué le 10 février 1925, a été déposé le 8 avril 1925, au bureau du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi, et le 2 avril 1925 à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 11 août 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi.

Rabat, le 24 juillet 1925.

AVIS

Réquisition de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des immeubles makhzen dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'in-

térieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

Ce groupe d'immeubles comprend huit parcelles distinctes. Il est situé sur la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

Il est délimité ainsi qu'il suit :

I. — Parcelle n° 1 : d'une superficie de 112 hectares, 71 ares, 50 centiares, a pour riverains :

A l'est : le domaine forestier ; Au sud : le terrain habous de Sidi Mogdoul ;

A l'ouest : la route n° 10 de Mogador à Marrakech, Makh-louf ben Mezattarim, Panné, Galopier, Evesque, Hamou, le souk des peaux à la ville de Mogador, le cimetière musulman, le domaine public, la caserne Duverger, un autre cimetière musulman, Navonne, les héritiers Berbiqua, Hassan ou Ras el Oued, héritiers Akan Corcos, Ben Ayed Lahayen, Haj Tchami, Regueragui, Hassan ou Ras el Oued, héritiers Chatiri, Selam Oulad Chafir, Alial Loukaoui, un chemin et les héritiers El Elharar ;

Au nord : le domaine municipal (quartier industriel).

II. — Parcelle n° 2 : d'une contenance de 613 mètres carrés :

Au nord : le rempart de Bab Marrakech ;

A l'est et au sud : le domaine public (partie de la rue de 12 mètres de Bab Doukkala à Bab Marrakech) ;

A l'ouest : le cimetière musulman placé à l'est de Bab Marrakech.

III. — Parcelle n° 3 : dite jardin du pacha, d'une contenance de 5.400 mètres carrés :

Au nord : Abderrahman ben Kirouch et les Oulad Neftali ;

A l'est et au sud : le chemin d'exploitation ;

A l'ouest : la rue extérieure au rempart de 12 mètres allant de Bab Marrakech à Bab Doukkala.

IV. — Parcelle n° 4 : d'une contenance de 2.270 mètres carrés :

Au nord : la grande séguia venant du haut de Diabet ;

A l'est : un chemin de 10 mètres ;

Au sud : la rue de 6 mètres séparative de la parcelle n° 5 et partie sud du phare de Sidi Mogdoul ;

A l'ouest : le domaine public du phare de Sidi Mogdoul et la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

V. — Parcelle n° 5 : d'une contenance de 3.378 mètres carrés :

Au nord : une rue de 6 mètres séparative de la parcelle précédente ;

A l'est et au sud : un chemin la détache de la parcelle n° 6 ;

A l'ouest : la route n° 10.
VI. — Parcelle n° 6 : d'une contenance de 8 hectares, 30 ares :

Au nord : la grande séguia venant du haut de Diabet ;
A l'est : le domaine forestier ;

Au sud : un chemin de 6 mètres séparatif de l'oued Ksob ;

A l'ouest : la route n° 10 et le chemin dont il est question dans la parcelle n° 5.

VII. — Parcelle n° 7 : d'une contenance de 7 hectares, 11 ares, 50 centiares :

Au nord : l'oued Ksob et la mosquée de Diabet ;

A l'est : l'oued Ksob, le domaine forestier et une piste ;

Au sud : le domaine forestier ;

A l'ouest : la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

VIII. — Parcelle n° 8 : d'une contenance de 67 hectares, 48 ares, 50 centiares :

Au nord : l'oued Ksob ;

A l'est : la route n° 10 de Mogador à Marrakech ;

Au sud : le domaine forestier ;

A l'ouest : le domaine forestier et le domaine maritime.

Telles au surplus que les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le groupe d'immeubles susvisé aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 octobre 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1, près de la briqueterie, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juin 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 18 juillet 1925 (26 hija 1343) ordonnant la délimitation des immeubles makhzen dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 23 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 octobre 1925 les opérations de délimitation des immeubles makhzen dénommés : « La Lagune, Sidi Mogdoul et Dia-

bet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés : « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 octobre 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1, près de la briqueterie, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 hija 1343 (18 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général.
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire des Zénata (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé dans la tribu des Zénata, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord).

Cet immeuble, comprenant 4 parcelles, inscrit sous le n° 25 au sommaire de consistance des biens domaniaux des Zénata et d'une superficie globale de 80 ha. 7000 environ, a pour limites :

Première parcelle. — Nord : limites du domaine public maritime ;

Est : propriété Champeaux ;
Sud : propriété Champeaux, cheikh Ben Makhlof, El Mellah ben Mellah, Mohamed ben Thami, Bouchaïb ben Allal, El Me'leh ben el Melleh, Larbi ben Makhlof, Boutemy, Miloudi ben Saïd, Si Mohamed Essafi, Bastien, héritiers Ben Taïbi, Compagnie Franco-Marocaine de

Fédhala, Linot, Ahmed ben Az-zouz, Razi et Mohamed ben Az-zouz, héritiers Ouled ben Ali, Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, réquisition 2518, Compagnie Franco-Marocaine, titre 293 (Busset), Léando, Moïse, titre 584 (Busset), Abdallah ben Jilali, Emilio Gautier, réquisition 4374 (Croze), réquisition 2548, De Lamotte de Floris, Sasulo, Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, titre 163 (Murdoch Butler), titre 244 (Busset), réquisition 6027 (Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala) ;

Ouest : domaine public (ouvrages du port).

Deuxième parcelle. — Nord : domaine public maritime ;

Est : domaine public (oued Nefifik) ;

Sud : Bouchaïb ben Allah, Kaddour ben Thami, Mouragouba ben Mohamed, Abdallah ben Ali ;

Ouest : Champeaux.

Troisième parcelle. — Nord : Mohamed ben Melek ;

Sud : Voie ferrée ;

Ouest : domaine public (Oued Nefifik et domaine public inactif) ;

Est : Mohamed ben Melk et titre 3140 (Bendahan).

Quatrième parcelle. — Nord : Domaine public maritime ;

Est : Larbi ben Makhlof ;

Sud : réquisition 6060 (Larbi ben Makhlof), Benzgaren ben Larbi ;

Ouest : Benzgaren ben Larbi.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur cet immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement reconnu.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1925, à l'angle nord-ouest de la propriété (près du casino de la plage de Fédhala), et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 juin 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 12 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 novembre 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit :

« Dunes de Fédhala à Mansouria », situé sur le territoire de la tribu des Zénata, en bordure de l'Océan Atlantique (Chaouïa-nord),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Dunes de Fédhala à Mansouria », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1925, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble à délimiter (près du casino de la plage de Fédhala) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Fès, le 12 hija 1343 (4 juillet 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sfafa (Rarb).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Douarier, Beni Thour, Ababda, R'Com, Oulad Hannoun, Abdallah, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation du groupe des immeubles collectifs dénommés :

- 1° Douarier de Lalla Ito ;
- 2° Beni Thour ;
- 3° Beni Thour et Ababda ;
- 4° Oulad Hannoun ;
- 5° Bled Douarier de l'oued Beth ;
- 6° Abdallah ;
- 7° R'Com,

consistant en terres de parcours et labours, situés sur le territoire de la tribu des Sfafa (Petitjean).

Limites :

- 1° « Bled Douarier de Lalla Ito », 1.750 hectares environ. Nord : l'oued Semoura. Riverains : domaine des Oulad Nseir, faisant objet de la réquisition 350 R. de la Société Tunisienne ; propriété « Sammourah », faisant objet de la réquisition 282 R., de Mme de Lameth ;

Est : bled collectif des Beni Thour et bled collectif des Beni Thour et Ababda ;

Sud : route de Kénitra à Petitjean. Riverains : Société d'Aïn Sikh, location à long terme (réq. 1665 R.) ;

Ouest : bled collectif des Beni Fedah ; Bir en Nour et Bir Kerkali.

2° « Bled Beni Thour », 100 hectares environ ;

Nord : propriété « Sammourah », objet de la réquisition 282 R., de Mme de Lameth ;

Est : propriété « Ferme Louise », à M. Bouvier (titre 1401) ;

Sud : l'ancienne piste de Kénitra-Petitjean. Riverains : propriété de M. Bouvier et le bled collectif des Beni Thour et Ababda ;

Ouest : bled collectif « Douar de Lalla Ito ».

3° « Bled Beni Thour et Ababda », 4.000 hectares environ ;

Nord : piste de Kénitra à Petitjean jusqu'à Lalla Ito et au delà le bled collectif « Beni Thour » ; ferme Louise immatriculée, titre 1401, à M. Bouvier précité ; la piste de Kénitra et au delà les melks des Beni Thour et Ababda ;

Est : bled collectif des Oulad Hannoun ; lotissement administratif des Sfafa ; lots n° 1, 3, 12 ; Oulad Tourihza ;

Sud : forêt domaniale de la Mamora ;

Ouest : propriété d'Aïn Sikh (réq. 1665 R.) ; Dait Aïcha ; bled collectif des Douagher de Lalla Ito.

4° « Bled Oulad Hannoun », 3.000 hectares environ ;

Nord : de Si Abbab à l'oued Beth en passant par Si Larbi. Riverains : melks des Oulad Hannoun ;

Est : bled collectif des « Douar de l'oued Beth », de l'ancien souk Et Thine à Kceiba ;

Sud : lots n° 1 et 2 du lotissement administratif des Sfafa ;

Ouest : bled collectif des Beni Thour et Ababda.

5° « Bled Douar de l'oued Beth », 1.500 hectares environ ;

Nord : l'ancienne piste de Petitjean à Kénitra. Riverains : melk des Oulad Hannoun et des Douagher ;

Est : bled collectif des Oulad Abdallah ;

Sud : lot n° 2 du lotissement administratif des Sfafa ;

Ouest : bled collectif des Oulad Hannoun.

6° « Bled des Oulad Abdallah », 1.000 hectares environ ;

Nord-est : l'ancienne piste de Kénitra à Petitjean jusqu'à Mechra Bou Derra. Riverains : melk des Oulad Abdallah ;

Sud-est : de Mechra Bou Derra à Kceiba par Mzouk. Riverains : bled collectif des R'Çom et propriétés faisant l'objet des réquisitions d'immatriculation de MM. Anfossi et Lauzet ;

Ouest : bled collectif « Douar de l'oued Beth ».

7° « Bled R'Çom », 3.000 hectares environ ;

Nord : bled collectif des Oulad Abdallah et propriétés faisant l'objet des réquisitions d'immatriculation de MM. Anfossi et Lauzet ;

Est : oued Beth, de Mechra Bou Derra à Mechra Si Djabeur. Riverains : melks des R'Çom ;

Sud : melk des R'Çom et lotissement administratif des Sfafa (MM. Fleuranceau, Perrin, Priou), au delà de la voie ferrée normale ;

Ouest : lot n° 2 du lotissement des Sfafa.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1925, à neuf heures, à l'angle sud-ouest du bled Douagher de Lalla Ito, route de Kénitra à Petitjean, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 juin 1925.

H'or.

Arrêté viziriel

du 7 août 1925 (16 moharrem 1344), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sfafa (Rarb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 27 juin 1925 et tendant à fixer au 13 novembre 1925 les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Douar de Lalla Ito », collectivité des Douar ;

2° « Bled Beni Thour », collectivité des Beni Thour ;

3° « Bled Beni Thour et Ababda », collectivités Beni Thour et Ababda ;

4° « Bled Oulad Hannoun », collectivité Oulad Hannoun ;

5° « Bled Douar de l'oued Beth », collectivité des Douar ;

6° « Bled Oulad Abdallah », collectivité des Oulad Abdallah ;

7° « Bled R'Çom », collectivité des R'Çom,

situés sur le territoire de la tribu des Sfafa (Rarb),

Arrête :

Article premier. -- Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles :

1° « Bled Douar de Lalla Ito », collectivité des Douar ;

2° « Bled Beni Thour », collectivité des Beni Thour ;

3° « Bled Beni Thour et Ababda », collectivités Beni Thour et Ababda ;

4° « Bled Oulad Hannoun », collectivité Oulad Hannoun ;

5° « Bled Douar de l'oued Beth », collectivité des Douar ;

6° « Bled Oulad Abdallah », collectivité des Oulad Abdallah ;

7° « Bled R'Çom », collectivité des R'Çom,

situés sur le territoire de la tribu des Sfafa, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. -- Les opérations de délimitation commenceront à l'angle sud-ouest du bled Douar de Lalla Ito, route de Kénitra à Petitjean, le 13 novembre 1925, à neuf heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1344 (7 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Murra-
kech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tan-
ger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occi-
dentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca

Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AUMAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taça.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéances. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Location de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 677, en date du 13 octobre 1925,

dont les pages sont numérotées de 1629 à 1664 inclus.

Rabat, le..... 192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192.....